

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 1^{er} au 15 juin 2016



Date de publication : 15 juin 2016

Edition du 1^{er} au 15 juin 2016

Délégations de signature

[Arrêté DREAL-SG-2016- 28 du 8 juin 2016](#) portant subdélégation de signature + ANNEXES

[Arrêté DREAL-SG-2016-29 du 8 juin 2016](#) portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué + ANNEXES

[Arrêté DREAL-SG-2016-30 du 8 juin 2016](#) portant subdélégation de signature de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté n° 2016/279 en date du 10 juin 2016](#) portant agrément des installations de quarantaine végétale de l'ANSES-Laboratoire de la santé des Végétaux – Unité de Mycologie

[Arrêté n° 2016/315 du 14/06/2016](#) portant clôture de la régie de recettes instituée auprès de la DRAAF de Champagne-Ardenne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Arrêtés n° 2016/311 et 2016/312 du 15/06/2016](#) modifiant l'arrêté n° 2016/135 relatif à la création et à la nomination des membres du CREFOP

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/259](#) portant désignation des membres de la commission de bassin Rhin Meuse pour la pêche professionnelle en eau douce

Divers

[Composition du Conseil de Discipline de Recours](#) pour la Région du Grand Est

[ARRETE PREFECTORAL n° 2016-281 en date du 10 juin 2016](#) portant modification n°1 dans la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle

[ARRÊTE DU 14 juin 2016](#) modifiant l'arrête du 18 mai 2016 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attaches de la région ACAL

[ARRÊTE DU 14 juin 2016](#) modifiant l'arrête du 18 mai 2016 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la région ACAL

[ARRÊTE DU 14 juin 2016](#) modifiant l'arrête du 12 février 2016 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région ACAL

[ARRÊTÉ N° 2016/280 EN DATE DU 10 JUIN 2016](#) MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2016 RELATIF À LA COMPOSITION DU CESER DE LA RÉGION ACAL

Agence Régionale de Santé

[ARRETE ARS n°2016-0930 du 13/05/2016](#) portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier Saint Charles - Wassy

[ARRETE ARS n°2016-1027 du 20/05/2016](#) portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Bar sur Seine

[ARRETE ARS n°2016-927 du 13/05/2016](#) portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du centre hospitalier Auban Moët Epernay

[ARRETE ARS n° 2016-1067 du 30 mai 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » sise 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE

[DECISION ARS n°2016-0256 du 3 juin 2016](#) portant retrait de l'autorisation du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO) d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte

[ARRÊTÉ ARS n°2016/1083 du 2 juin 2016](#) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » et confirmant les autorisations d'activités de soins cédées au GCS par l'association « Etablissement des Diaconesses »

[avenant n° 1 annexé à l'arrêté d'approbation](#) concernant le GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg »

[ARRÊTÉ ARS n°2016/1084 du 2 juin 2016](#) portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa - Diaconat - Clinique de Strasbourg »

[avenant n° 3 annexé à l'arrêté](#) d'approbation concernant le GCS « Adassa Diaconat Clinique de Strasbourg ».

[Décision n° 2016-0229 du 31 mai 2016](#) Relative à la demande du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire

[Décision n° 2016-0230 du 31 mai 2016](#) Relative à la demande d'autorisation de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale de Vandœuvre-lès-Nancy de transfert de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse actuellement installée à Sarrebourg sur un autre site à Sarrebourg.

[Décision n° 2016-0231 du 31 mai 2016](#) Relative à la demande d'autorisation de la SAS « IRM SDF – Clinique Ambroise Paré » à Thionville d'installer un appareil IRM sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Thionville

[Décision n° 2016-0232 du 31 mai 2016](#) Relative à la demande d'autorisation de la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Claude Bernard à Metz d'installer un appareil IRM sur le site de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz

[Décision n° 2016-0233 du 31 mai 2016](#) Relative à la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau de renouvellement d'autorisation et de remplacement d'un appareil IRM mobile par un appareil IRM fixe.

[Décision n° 2016-0234](#) portant autorisation au profit du SCM FREIA à Epinal d'installer un appareil IRM ostéo-articulaire sur le site de la Polyclinique La Ligne Bleue à Epinal

[Décision n° 2016-0235 du 31/05/2016](#) autorisant la SOLIME à installer un appareil IRM 3 Tesla sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville

Décision n° 2016-0236 du 31/05/2016 actant au profit de la SOLIME, le renouvellement de l'autorisation du scanographe installé sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville et le remplacement de cet équipement

Décision n° 2016- 0237 du 31 mai 2016 Relative à la demande d'autorisation du Groupement d'Imagerie Médicale Messine (GIMM) de remplacement d'un appareil IRM installé au sein de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz

Décision n° 2016-0238 du 31 mai 2016 Relative à la demande d'autorisation du Groupe SOS SANTE de remplacement du scanographe installé sur le site du centre hospitalier de Saint-Avold

Décision n° 2016- 239 du 31 mai 2016 Portant modification du site d'installation du scanographe et de l'appareil IRM ostéo-articulaire autorisés par

Décision n° 2016-0251 du 1er juin 2016 Relative à la demande du Centre Hospitalier de Sarreguemines de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques

Décision n° 2016-0252 du 1 juin 2016 Relative à la demande de la Clinique Saint-Nabor de Saint-Avold de renouvellement de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs

ARRETE ARS n°2016/1079 du 2 juin 2016

ARRETE ARS n°2016/1101 du 6 juin 2016

ARRETE ARS n°2016/1314 du 08/06/2016 portant modification de l'arrêté ARS n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié (par l'arrêté n°2015-184 du 31 mars 2015) relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace

Arrêté n° 2016-1096 du 9 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la PUI du site de THIONVILLE du CHR de METZ THIONVILLE

Arrêté n° 2016-1097 du 6 juin 2016 portant fermeture de la PUI du site de l'Hôpital d'HAYANGE du CHR de METZ THIONVILLE

Mentions relatives aux renouvellements des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique

ARRETE n° 2016-1317 du 9 juin 2016 fixant pour le second semestre 2016, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Arrêté n° 2016-1092 du 3 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS BIOMER sise 2 rue de l'Eglise - 57370 PHALSBOURG - Fermeture du site existant 2 rue de l'Eglise et ouverture concomitante d'un site 27 place d'Armes à PHALSBOURG - Transfert du siège social.

ARRETES ARS du 9/6/2016 **Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.**

CLINIQUE ADASSA – STRASBOURG

AURAL de Strasbourg -

Centre hospitalier Saint Morand Altkirch

Centre Autonome d'Endoscopie Digestive

Nouvelle Clinique des Trois Frontières

Centre Hospitalier de Bischwiller

Centre Hospitalier de Pfastatt

Centre Hospitalier de Saverne

Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter

Centre hospitalier de Haguenau

Centre hospitalier de Sélestat

Centre Hospitalier d'Obernai

Centre Hospitalier de Guebwiller

Clinique Sainte Odile à Haguenau

Clinique Saint François à Haguenau

Clinique des Diaconesses STRASBOURG

CRLCC "Paul Strauss" à STRASBOURG

Centre de dialyse Diaverum Mulhouse

HAD Centre Alsace

Groupe hospitalier Centre Alsace Colmar

Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et du Sud-Alsace

Groupe hospitalier Saint Vincent

ENDOSAV

Hôpitaux civils de Colmar

HAD Sud Alsace

Hôpital Le Neuenberg à Ingwiller

Clinique de l'Orangerie

Centre hospitalier de Troyes

Centre hospitalier de Vitry-le-François

Clinique des Ursulines – Troyes

Clinique de la Compassion – Langres

Clinique d'Epemay - Epemay

Centre Médico-Chirurgical (CMC) – Chaumont

Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM)

Clinique François 1er - St Dizier

GCS Territorial Ardenne Nord

Clinique Pays de Seine-Pasteur

Polyclinique de Courlancy – Reims

Polyclinique de Montier-la-Celle

HAD Croix Rouge Française Reims

HAD France Pays de Chaumont et Langres

Polyclinique du Priollet – Châlons-en-Champagne

HAD France Châlons-en-Champagne et Pays d'Argonne

HAD Mutualité de l'Aube

Polyclinique St André – Reims

Institut Jean Godinot - Reims

Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)

Clinique Ste Odile à Strasbourg

Diaconat Mulhouse

Centre Hospitalier de Ste Mennehoud

Centre hospitalier de Sedan

[ARRETE ARS n°2016-1061 du 2 juin 2016](#) modifiant l'arrêté n°2015-1628 du 16 décembre 2015 relatif au renouvellement du comité régional d'experts

[ARRETE ARS n°2016/1352 du 6 juin 2016](#) - composition du conseil de surveillance du CH d'Argonne

[Arrêtés de versement](#) de la valorisation de l'activité de avril 2016 pour les établissements MCO alsaciens.

[Arrêté du 31 mai 2016](#) modifiant la liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée

[ARRETE ARS n°2016/1314 du 08/06/2016](#) portant modification de l'arrêté ARS n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié (par l'arrêté n°2015-184 du 31 mars 2015) relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace

Date de publication : 15 juin 2016



**PRÉFECTURE DE LA REGION
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE

**Arrêté DREAL-SG-2016- 28 du 8 juin 2016
portant subdélégation de signature**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace – Champagne–Ardenne - Lorraine,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016/18 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2016/18 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, les marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de signer les mémoires déposés devant les juridictions

administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 4 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREAL-SG-2016- 28 du 8 juin 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

**Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/18 du 4 janvier 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
M. Dominique Vallée	Tous actes délégués
M. Laurent Darley	Tous actes délégués
M. Michel Monclar	Tous actes délégués
M. Jean-Marc Picard	Tous actes délégués
M. Renaud Laheurte	Tous actes délégués
Mme Delfina Demagalhaes	GS 2
M. Patrick Chenot	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Erika Peixoto	GS 2 à 6 (sauf OM international) RH 1 à 8
M. Francis Weidmann	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Mme Aurélie Gardes	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Sylvie Forquin	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Evelyne Radzieta	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Claudine Berger	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Julie Chevalier	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Josyane Fischer	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
M. Daniel Botte	GS 2
Mme Burger Suzanne	GS 2
Mme Ehret-Heitz Valentine	GS 2
M. Hervé Girardin	GS 2
Mme Martine Heinrich	GS 2
Mme Christiane Reis	GS 2
Mme Isabelle Palseur-Poix	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. François Torcaso	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Caroline Martin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Pascale Mougeot	GS2
Mme Karine Dal Canton	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Yveline Franco-Venturini	GS 2 et 3 (sauf OM international)

M. Patrice Garnier	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Rémi Saintier	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Chantal Leclerc	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Stéphanie Zimmermann	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Agnès Courty	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Martine Heinrich	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Sylvain Pasquini	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Myriam Picard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Gaelle Lejosne	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
M. David Witt	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Claire Chaffanjon	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Manuelle Dupuy	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
M. Bathelier Christian	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Michel Hueber	GS 2
Mme Sophie Mosser	GS 2
Mme Alba Berthelemy	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Alix Leturcq	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Noémie Piaskowski	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Patricia Lahaye	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Michel Antoine	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Charles Vergobbi	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Marie-Pierre Laigre	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Pierre Cumin	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Guillaume Choumert	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Cécile Bouquier	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Françoise Marchal	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jérôme Pauthe	GS 2
M. Laurent Philippotaux	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Benoist Pleis	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Flavien Riffiod	GS 2
Mme Delphine Zillhard	GS 2
Mme Muriel Robin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Christelle Ponsardin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Alain Lercher	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Danny Laybourne	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Armand Bellott	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. François Wedraogo	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Guy Treffot	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 12 TRA 1 à 29

M. Etienne Hilt	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 12 TRA 1 à 29
Mme Laurence Feltmann	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 12 TRA 1 à 20
M. Christian Lafarie	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 12 TRA 1 à 20, 22 et 23
M. Frédéric Michel	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 12 TRA 1 à 29
M. Gérard Delfosse	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 12
Mme Hélène Chenet	GS 2
M. François Codet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Marie Foissey	GS 2 TRA 1 à 20
M. Sébastien Gassmann	GS 2
M. Philippe Henrionnet	GS 2
M. Ludovick Huchet	GS 2 et 3 (sauf OM international) TRA 1 à 20, 22 et 23
Mme Elisabeth Kayser	GS 2 TRA 1 à 20
Mme Elisabeth Klein	GS 2 TRA 1 à 20
Mme Anne Langanne	GS 2
M. David Lombard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Manuel Vermuse	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Florian Marczak	GS 2
M. Jean-Luc Nardin	GS 2 MO 10
M. Jean-Jacques Forquin	GS 2 et 3 (sauf OM international) TRA 1 à 29
Mme Corinne Helfer	GS 2 et 3 (sauf OM international) TRA 1 à 20, 22 et 23
Mme Céline Brault	GS 2 TRA 1 à 20
M. Dominique Guillen	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
M. Frédéric Marchal	GS 2
Mme Irène Boutou	MO 12
M. Michaël Vignon	GS 2 et 3 (sauf OM international) TRA 1 à 29
Mme Claudine Becker	GS 2 et 3 (sauf OM international) TRA 1 à 20, 22 et 23
Mme Agathe Hausherr	GS 2 TRA 1 à 20
Christophe Alizon	GS 2

Stéphanie Bernet	GS 2
Patrick Fourneuve	GS 2
Cyrille Lemoine	GS 2
Céline Defarcy	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Fabrice Joguet-Reccordon	GS 2
Mme Anne-Florie Le Clézio- Coron	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Mme Elisa Salamanca	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
M. Thierry Dehan	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
M. Philippe Liautard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Emmanuel Cantele	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Caroline Teyssier	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Nicolas Ponchon	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Raynald Victoire	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Aurélie Vignot	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Philippe Hestroffer	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jacques Mole	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Mohamed. Khedjout	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mme Pascale Hanocq	GS 2 et 3 (sauf OM international) MSS 1
M. Vincent Mathieu	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Mme Patricia Chollet	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
M. Huges Tinguy	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
M. Richard Marcelet	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
M. Philippe Schoumacker	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
M. Xavier Cheippe	GS 2
M. Jean-Paul Strauss	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Brigitte Ziegler	GS 2
M. François Mathonnet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Jennifer Liégeois	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Odile Schoellen	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Bruno Desjardin	GS 2
M. Eric Tschudy	GS2
M. Eric Gonand	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Pascal Lajugie	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jean-Marc Hug	GS 2 et 3 (sauf OM international)

M. Jacques Vallard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Philippe Baudry	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Mathieu Riquart	GS 2 et 3 (sauf OM international) TRA 7 et 14
M. Franck Vignot	GS 2 et 3 (sauf OM international) TRA 7 et 14
M. Laurent Eudes	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Maxime Courty	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Pascal Pelinski	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Denis Maire	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Hubert Mennessiez	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Christophe Tejedó-Cruz	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)

**Arrêté DREAL-SG-2016- 28 du 8 juin 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 2

**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur
relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/18 du 4 janvier 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	BOP	Montant max. Marchés de services, fournitures et PI (en € HT)	Montant max. Marchés de travaux (en € HT)
M. Dominique Vallée	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Laurent Darley	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Michel Monclar	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Jean-Marc Picard	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Renaud Laheurte	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Patrick Chenot	Tous BOP	135 000	
Mme Erika Peixoto	Tous BOP	135 000	
Mme Aurélie Gardes	Tous BOP	135 000	
Mme Sylvie Forquin	Tous BOP + carte bancaire	135 000	
Mme Caroline Martin	Tous BOP	25 000	
M. François Torcaso	Tous BOP + carte bancaire	25 000	
Mme Valentine Ehret	Tous BOP	15 000	
Mme Isabelle Palseur-Ploix	Tous BOP	25 000	
M. Alain Giacomelli	Tous BOP (carte bancaire)	15 000	
Mme Lydie Logier	Tous BOP (carte bancaire) SNCF	1 500	
M . Denis Golovkine	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Mme Suzanne Burger	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. Jean-Jacques Wiedlin	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Mme Anne-Marie Muller	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. François Hill	Tous BOP (carte bancaire)	5 000	
Mme Doriane Galland	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. Jean-Maurice Berlie	Tous BOP (carte bancaire)	1500	
Mme Gaelle Lejosne	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
M. David Witt	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
Mme Claire Chaffanjon	135 – 174 (174-05-01)	135 000	

Mme Alba Berthelemy	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
M. Bathelier Christian	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
M. Charles Vergobbi	113 181 (régional et de bassin)	135 000	
M. Florent Fever	113 181 (régional et de bassin)	135 000	
M. Guillaume Choumert	113	135 000	
Mme Marie-Pierre Laigre	113	135 000	
M. Pierre Cumin	113	135 000	
Mme Cécile Bouquier	113	135 000	
M. Nicolas Sornin-Petit	113	135 000	
M. Alain Lercher	113	135 000	
M. Guy Treffot	174 (174-05-04) - 203 - 207	135 000	5 225 000
M. Etienne Hilt	174 (174-05-04) – 203 – 207	135 000	5 225 000
Mme Laurence Feltmann	174 (174-05-04) – 203 – 207	135 000	5 225 000
M. Gérard Delfosse	203 – 207	135 000	5 225 000
M. Dominique Guillen (<i>en l'absence de G. Delfosse</i>)	203 – 207	135 000	5 225 000
M. Christian Lafarie	174 (174-05-04) – 203 – 207	135 000	5 225 000
M. Frédéric Marchal (<i>en l'absence de C. Lafarie</i>)	203 – 207	135 000	5 225 000
M. Frédéric Michel	174 (174-05-04) – 203 – 207	135 000	5 225 000
M. Jean-Jacques Forquin	174 (174-05-04) – 203 – 207	135 000	135 000
M. Manuel Vermuse	174 (174-05-04)	135 000	
M. Michaël Vignon	203	45 000	45 000
Mme Claudine Becker (<i>en l'absence de M. Vignon</i>)	203	45 000	45 000
Mme Corinne Helfer	174 (174-05-04) – 203	1 500	1 500
M. François Codet	174 (174-05-04)	1 500	
Mme Céline Defarcy	174 (174-05-04)	1 500	
M. David Lombard	203	20 000	
Mme Anne-Florie Le Clézio-Coron	181 (régional et de bassin)	135 000	
Mme Elisa Salamanca	181 (régional et de bassin)	135 000	
M. Nicolas Ponchon	181 (régional et de bassin)	135 000	
M. Philippe Liautard	181 (régional et de bassin)	135 000	
M Thierry Dehan	181 (régional et de bassin)	135 000	
M. Philippe Hestroffer	181 (régional et de bassin)	135 000	

M. Raynald Victoire	181 (régional et de bassin)	135 000	
M. Christophe Mage	181 (régional et de bassin) (carte bancaire)	300	
M. Pascal Mocquet	181 (régional et de bassin) (carte bancaire)	300	
M. Jean-Luc Chance	181 (régional et de bassin) (carte bancaire)	300	
M David Michel	181 (régional et de bassin) (carte bancaire)	300	
M. Jacques Mongeois	181 (régional et de bassin) (carte bancaire)	300	
M. Alexandre Pelletier	181 (régional et de bassin) (carte bancaire)	300	
M. Denis Roger	181 (régional et de bassin) (carte bancaire)	300	
M. Mario Taurel	181 (régional et de bassin) (carte bancaire)	300	
M. Vincent Mathieu	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
M Hughes Tinguy	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
Mme Patricia Chollet	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
M. Richard Marcelet	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
M. Eric Gonand	203 (action 12 sous action 13/14)	135 000	

**Arrêté DREAL-SG-2016- 28 du 8 juin 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

**Mémoires déposés devant les juridictions administratives
relevant article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/18 du 4 janvier 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
M. Dominique Vallée	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Laurent Darley	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Michel Monclar	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Jean-Marc Picard	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Renaud Laheurte	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Patrick Chenot	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Mme Ehret-Heitz Valentine	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Michel Borgonovo	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA REGION
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE

**Arrêté DREAL-SG-2016-29 du 8 juin 2016
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace – Champagne–Ardenne - Lorraine,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du Préfet de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté N° 2016/20 du préfet de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté DREAL-SG-2016-03 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté à l'effet de procéder, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État.

La présente subdélégation vaut pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Karine DAL CANTON

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Christelle MALLAISE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Metz exclusivement,

- à Mme Martine HEINRICH, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Strasbourg exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme M HEINRICH, subdélégation est donnée au même effet à Mme Lætitia RUBEIS,

- à M. Premkumar PASQUIER, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP pour l'ordonnateur DREAL sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Châlons en Champagne exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Premkumar PASQUIER, subdélégation est donnée au même effet à Mme Colette Dausque.

Article 3 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine.

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREALSG-2016-29 du 8 juin 2016
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

Annexe

Subdélégués	BOP	Montant maximal (€ TTC)
M. Dominique Vallée	Tous BOP	Sans seuil
M. Laurent Darley	Tous BOP	Sans seuil
M. Michel Monclar	Tous BOP	Sans seuil
M. Jean-Marc Picard	Tous BOP	Sans seuil
M. Renaud Laheurte	Tous BOP	Sans seuil
M. Patrick Chenot	Tous BOP	350 000
Mme Erika Peixoto	Tous BOP	350 000
Mme Aurélie Gardes	Tous BOP	350 000
Mme Sylvie Forquin	Tous BOP	350 000
Mme Gaelle Lejosne	135 – 174 (174-05-01)	350 000
M. David Witt	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Mme Claire Chaffanjon	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Mme Alba Berthelemy	135 – 174 (174-05-01)	350 000
M. Bathelier Christian	135 – 174 (174-05-01)	350 000
M. Charles Vergobbi	113 181 (régional et de bassin)	350 000
M. Florent Fever	113 181 (régional et de bassin)	350 000
Mme Marie-Pierre Laigre	113	350 000
M. Pierre Cumin	113	350 000
Mme Cécile Bouquier	113	350 000
M. Guillaume Choumert	113	350 000
M. Alain Lercher	113	350 000
M. Guy Treffot	174 (174-05-04) - 203 - 207	350 000
M. Etienne Hilt	174 (174-05-04) – 203 – 207	350 000
Mme Laurence Feltmann	174 (174-05-04) – 203 – 207	350 000
M. Gérard Delfosse	203 – 207	350 000
M. Dominique Guillen (<i>en l'absence de G. Delfosse</i>)	203 – 207	350 000
M. Christian Lafarie	174 (174-05-04) – 203 – 207	350 000
M. Frédéric Marchal (<i>en l'absence de C. Lafarie</i>)	203 – 207	350 000
M. Frédéric Michel	174 (174-05-04) – 203 – 207	350 000
M. Jean-Jacques Forquin	174 (174-05-04) – 203 – 207	350 000
M. Manuel Vermuse	174 (174-05-04)	350 000
Mme Anne-Florie Le Clézio- Coron	181 (régional et de bassin)	350 000
Mme Elisa Salamanca	181 (régional et de bassin)	350 000
M. Nicolas Ponchon	181 (régional et de bassin)	350 000
M Thierry Dehan	181 (régional et de bassin)	350 000
M. Philippe Liautard	181 (régional et de bassin)	350 000
M. Philippe Hestroffer	181 (régional et de bassin)	350 000

M. Raynald Victoire	181 (régional et de bassin)	350 000
M. Vincent Mathieu	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
M Hughes Tinguay	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
Mme Patricia Chollet	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
M. Richard Marcelet	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
M. Eric Gonand	203 (action 12 sous action 13/14)	350 000



**PRÉFECTURE DE LA REGION
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE

**Arrêté DREAL-SG-2016-30 du 8 juin 2016
portant subdélégation de signature
de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace – Champagne–Ardenne - Lorraine,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016/19 du 4 janvier 2016 du préfet de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine en qualité responsable déléguée de budget opérationnel régional,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint
- **M. Dominique Vallée**, directeur régionale adjoint
- **M. Michel Monclar**, directeur régional adjoint
- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint
- **M. Renaud Laheurte**, directeur régional adjoint
- **Mme Karine Dal Canton**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - a - relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »,
 - « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
 - « prévention des risques » (BOP 181 « région » et BOP 181 « bassin Rhin-Meuse »),
 - « infrastructures et services de transports » (BOP 203),
 - « conduite et pilotage des politiques de l'écologie de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » (BOP 217),
 - b - relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville »,
 - « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135)
 - c – relevant de la mission « Sécurité »
 - « sécurité et éducation routière » (BOP 207),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Charles Vergobbi**
- **Mme Marie Pierre Laigre**
- **M. Guillaume Choumert**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne-Florie Le Clézio-Coron**
- **M. Nicolas Ponchon**

à l'effet de

- recevoir les crédits du programme « prévention des risques » (BOP 181 « région » et BOP 181 « bassin Rhin-Meuse ») ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;

- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M Guy Treffot**
- **M. Etienne Hilt**

à l'effet de

- Recevoir les crédits des programmes « infrastructures et services de transports » (BOP 203) et « sécurité et éducation routière » (BOP 207) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Gaelle Lejosne**
- **Mme Claire Chafanjon**
- **M. David Witt**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-279

en date du 10 JUIN 2016

PORTANT AGRÈMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE
DE L'ANSES- LABORATOIRE DE LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX – UNITÉ DE MYCOLOGIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006, modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'avis de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit daté du 04 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
(ANSES) Laboratoire de la santé des végétaux (LSV) - Unité de Mycologie
Domaine de Pixérécourt – Bâtiment E, CS 40009 MALZEVILLE

sous la responsabilité de Renaud IOOS est agréé pour mener des missions de laboratoire de référence sur les organismes phytopathogènes de quarantaine. Ses compétences couvrent l'ensemble des champignons et oomycètes des plantes cultivées et forestières. Les travaux spécifiques sont liés à de la mise au point de méthodes officielles de diagnostic et de détection, de l'expertise et de recherche dans le domaine de la pathologie végétale.

Les manipulations consistent à de l'identification, de la multiplication et la conservation de souches pathogènes de quarantaine.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure ANSES- LSV – Unité de Mycologie de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant son échéance.

Article 3

L'ANSES- Laboratoire de santé des végétaux est tenu d'informer la DRAAF Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de tout projet de modifications qui seraient apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006, modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace – Champagne-Ardenne-Lorraine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que la structure visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut-être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'analyse, sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières - Laboratoire
Annexe I - partie A , chapitre I et II de la Directive 2008/61/CE	Niveau de confinement NS3
Annexe II – partie A – chapitre I et II de la Directive 2008/61/CE	Niveau de confinement NS3

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 315

portant clôture de la régie de recettes instituée auprès de la Direction régionale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1240 du 10 octobre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur FRATACCI préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions régionales de l'équipement, modifié par l'arrêté du 20/11/2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 portant nomination de Madame Marie-France PRAUD, régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne ;
- VU l'avis du 3 juin 2016 de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne, sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRÊTE :

Article 1.

La régie de recettes instituée auprès de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne est clôturée à compter du 15 juin 2016.

Article 2.

Madame Marie-France PRAUD, régisseur de recettes, est chargée de rédiger les opérations comptables liées à la clôture de cette régie.

Article 3.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et prendra effet dès sa publication.

Fait à Strasbourg, le 14 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE N° 2016/311

Modifiant l'arrêté n° 2016/135 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de département du Bas-Rhin

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2014 déterminant les organisations syndicales intéressées au titre de l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;

VU le jugement n° 1426264/3-2 du tribunal administratif de Paris du 23 septembre 2015 ;

VU le sursis à exécution n°15PA 03961 du 21 mars 2016 de la Cour administrative d'appel de Paris visant le jugement n° 1426264/3-2 du tribunal administratif de Paris du 23 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2016/135 du 31 mars 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes (SGARE) et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du CREFOP fixée par l'arrêté 2016/135 du 31 mars 2016 est complétée par les membres désignés ci-après :

- 2 représentants des organisations syndicales intéressées sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) Alsace Champagne Ardenne Lorraine :

Titulaire	Suppléant
M. Christian DUVINAGE	M. Laurent SCHMITT

- Un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Alsace Champagne Ardenne Lorraine :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pascal PAILLETTE	M. Benoit LENTZ

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Strasbourg, le 15 juin 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE N°2016/312

Modifiant l'arrêté n° 2016/135 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de département du Bas-Rhin

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté n° 2016/135 du 31 mars 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le courrier du 12 mai 2016 du Président du Conseil régional Alsace Champagne Ardenne Lorraine informant de la désignation des représentants du Conseil Régional au CREFOP Alsace Champagne Ardenne Lorraine par la Commission Permanente du 22 avril 2016 ;

VU la demande en date du 7 avril 2016 de Mme TRIKI, directrice de l'OPEQ ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes (SGARE) et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, telle qu'arrêtée à l'article 1.1 et 1.2 de l'arrêté N°2016/135 susvisé est modifiée comme suit :

1. Représentants de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine :

Le représentant du Président du Conseil Régional Alsace Champagne Ardenne Lorraine est M. Gérard CHERPION

Les six représentants de la région désignés par le conseil régional sont :

Titulaires

- Mme Andrée DIANA
- M. Thierry BESSON
- Mme Hombeline DU PARC
- Mme Evelyne ISINGER
- Mme Marie-Louise KUNTZ
- Mme Véronique MARCHET

Suppléants

- Mme Fanny GIUSSANI
- M. Pascal JENFT
- Mme Stéphanie KIS
- Mme Chantal RISSER
- Mme Cléo SCHWEITZER
- Mme Catherine ZUBER

2. Au titre des OREF : suppléante Mme Mouna TRIKI, Directrice de l'OPEQ

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions relatives à la composition du CREFOP de l'arrêté N°2016/135 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Strasbourg, le 15 juin 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/259

portant désignation des membres de la commission de bassin Rhin Meuse
pour la pêche professionnelle en eau douce

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN MEUSE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
en sa qualité de Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement pour sa partie législative et sa partie réglementaire notamment l'article R435-15 ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- VU la circulaire n°DEVO0540332C du 29 juillet 2005 relative à la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- VU le courrier du 24 mai 2016 de Monsieur Jean-Marc ADAM, président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin du Rhin désignant les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, déléguée de bassin Rhin Meuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La commission de bassin Rhin Meuse pour la pêche professionnelle en eau douce, est placée sous la présidence du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse ou son représentant. Sont nommés membres :

Représentants de l'Etat :

- le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse, ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, déléguée de bassin, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace Champagne -Ardenne Lorraine, ou son représentant ;

- le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et du département du Bas Rhin, ou son représentant ;

Représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Marc ADAM,
- Monsieur Adrien VONARB,
- Monsieur Thierry JUNG,
- Monsieur Rémy EBEL,
- Monsieur Jean-Michel EBEL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Luc EBEL

Article 2

Cette commission sera complétée pour l'examen de la date d'ouverture de la pêche professionnelle et des mesures tendant à mettre en réserve certains lots ou secteurs de pêche par un représentant des pêcheurs amateurs aux engins et filets et un représentant des pêcheurs amateurs désignés conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce.

Article 3

Est invité à assister aux séances de la commission à titre d'expert, sans voix consultative ni délibérative, le délégué interrégional nord-est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Article 4

Les membres de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation du droit de pêche.

Article 5

L'arrêté SGAR n° 2011-253 en date du 4 octobre 2011 portant nomination des membres de la commission de bassin Rhin Meuse pour la pêche professionnelle en eau douce est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire général des affaires régionales et européennes et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 3 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU

Conseil de Discipline de Recours pour la Région du Grand Est

1. Représentants des autorités territoriales :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
a) Conseillers régionaux d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine	
Mme Huguette ZELLER	M. Laurent BURCKEL
b) Conseillers départementaux	
M. Pierre VOGT Conseil départemental du Haut-Rhin (68)	Mme Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe et Moselle (54)
M. Gérard ABBAS Conseil départemental de la Meuse (55)	M. Christopher VARIN Conseil départemental de Meurthe et Moselle (54)
c) Membres du conseil municipal de villes de plus de 20 000 habitants	
M. Matthieu DUTOUR Ville de SAINT-LOUIS (68)	M. Michel DUFRAISSE Ville de NANCY (54)
M. Jacques LAMBLIN Ville de LUNEVILLE (54)	M. Michel RUDENT Ville de TROYES (10)
d) Maires de communes de moins de 20 000 habitants	
M. Pierre GRANDADAM Maire de PLAINE (67)	M. François BERINGER Maire de BODELSHEIM (68)
M. Daniel COURTAUX Maire de LA FERTE SUR CHIERS (08)	M. Michel GEWINNER Maire du HOHWALD (67)
M. André CLEMENT Maire de XAFFEVILLERS (88)	M. Jean-Luc DURIEUX Maire de GODONCOURT (88)

2. Représentants du personnel :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. Joseph FERRARELLI Technicien Mairie de JARNY (54)	Mme Laurence BORDRON-WOLFF Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe C.C.A.S. de LAXOU (54)
M. Giovanni CORATO Animateur Mairie d'OSTWALD (67)	M. Hugues MILLER Agent de maîtrise Mairie de HAYANGE (57)
Mme Marie-France LEMOINE rédacteur principal de 2 ^{ème} classe CUS habitat à STRASBOURG (67)	Mme Elisabeth G'STYR Bibliothécaire territoriale Conseil Régional Grand Est
M. Jean-Michel CROS Directeur territorial Eurométropole de STRASBOURG (67)	M. Frédéric LEONET Ingénieur principal Mairie du Val d'AJOL (88)
Mme Sylvie BURGER Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Conseil départemental du Haut-Rhin (68)	M. Francis JOUFFROY Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Conseil départemental du Bas-Rhin (67)
M. Didier REDER Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Mairie de NANCY (54)	M. Pascal HEBERLE Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Mairie de WOIPPY (57)
M. Edgard MARCHAND Attaché territorial Mairie de SAINT-LOUIS (68)	M. Christian BOITTIAUX Agent de maîtrise principal Mairie de BROYES (51)
M. Roland SIFFERMANN Ingénieur de classe exceptionnelle Eurométropole de STRASBOURG (67)	M. Thierry SALZBORN Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe Mairie de KINGERSHEIM (68)



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

n° 2016-281 en date du 10 juin 2016
portant modification n°1 dans la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2011-361 du 07 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle ;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- SUR proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Meurthe et Moselle, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):

- *Est nommée :* titulaire Madame YONCOURT Sandra
- *En remplacement de :* Madame LARUE Martine

.../...

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Strasbourg, le 10 juin 2016

Le Préfet,



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

**ARRÊTE DU 14 JUIN 2016
MODIFIANT L'ARRETE DU 18 MAI 2016
FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ATTACHES
DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2015 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Alsace ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DRMM-69 du 26 avril 2016 du Préfet de la Moselle modifiant l'arrêté n°2015-DRMM-820 du 18 décembre 2015 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 du Préfet de la Marne modifiant l'arrêté du 3 mars 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés ;
- Sur** la proposition du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2015 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des attachés du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est
- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- M. le Sous-Préfet de Nogent sur Seine
- M. le Sous-Préfet de Sélestat
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch
- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- Mme la Directrice de Cabinet du préfet de la Marne
- M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique de la préfecture de la Marne
- M. le Directeur de la Coordination interministérielle et des Moyens de la préfecture de Meurthe et Moselle
- Mme la Directrice des Ressources et des Moyens Mutualisés de la Préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Est
- Mme la Cheffe du service des Moyens et Mutualisations de la préfecture de l'Aube
- M. le Chef du service des Ressources et des Moyens de la préfecture de la Meuse

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Attachés hors classe	
M. DEBERDT Antoine (tirage au sort)	Mme Dominique GIGANT (tirage au sort)
Mme MARIA Christine (tirage au sort)	Mme FOUILLAUD Mireille (tirage au sort)
Mme LEONI Lydie (FO)	M. MAITREHEU Laurent (FO)
Attachés principaux	
M. GOFFINET Antoine (tirage au sort)	Mme GUILBERT Lucile (représentant de l'administration)
Mme WIEST Annick (tirage au sort)	Mme VIGNE Stéphanie (représentant de l'administration)
Mme ANTOINE Florence (tirage au sort)	M. PIETTE Régis (tirage au sort)
M. JOURNEE Jean-Charles (tirage au sort)	M. KLEIN Michel (représentant de l'administration)
M. ROUSSELLE Olivier (FO)	Mme REINSCH Noëlle (FO)
M. MARTINELLI David (CFDT)	Mme FUCHS Anne-Lise (CFDT)
Attachés	
Mme MARTIN Ophélie (CFDT)	Mme MONGIAT Stéphanie (CFDT)
M. KIEFFER Jean-Marc (FO)	M. SPETTEL Etienne (FO)
Mme DUBOIS Sandrine (CFDT)	M. LEVEQUE Simon (CFDT)
Mme FERNANDES Sophie (CFDT)	M. ROGER Vincent (CFDT)
M. ETSAGUE Hervé (SAPACMI)	M. GENY Sylvain (SAPACMI)
Mme COLNAT Joëlle (CFDT)	M. BOCQUET Dimitri (CFDT)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région

Article 3 : Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 JUIN 2016

Le Préfet

P. le PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRÊTE DU 14 JUIN 2016
MODIFIANT L'ARRÊTE DU 18 MAI 2016 FIXANT LA COMPOSITION DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS
DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la région Champagne-Ardenne;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2015 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Alsace ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DRMM-69 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2015-DRMM-820 du 18 décembre 2015 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 18 mai 2016 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Sur** la proposition du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est
- Mme la Sous-Préfète de Forbach- Boulay-Moselle
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- Mme la Directrice des ressources humaines du SGAMI Est
- M. le Greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- M. le Sous-Préfet de Thionville
- M. le Sous-Préfet de Molsheim
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch
- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Marne
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens généraux de l'État de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Directeur de la coordination interministérielle et des moyens de la préfecture de Meurthe et Moselle
- Mme la Directrice des Ressources et des Moyens Mutualisés de la Préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Cheffe du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin
- Mme la Cheffe du service des moyens et mutualisations de la préfecture de l'Aube
- Mme la Cheffe du bureau du personnel du SGAMI Est
- M. le Chef du service des ressources et des moyens de la préfecture de la Meuse
- Mme la Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Marne

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	
M. GILLIOT Didier (CFDT)	M. KONECNY Christian (CFDT)
Mme MARLETTE Nadia (FSMI FO)	M. ALIA Jérôme (FSMI FO)
Mme PIERRET Cendrine(FO)	Mme BOUR Christine (FO)
Mme GUERNE Michèle (CFDT)	Mme DEBAIZE Christine (CFDT)
M. MARIONNEAU Pierre (FO)	M. SCHIKOWSKI Gaston (FO)
Mme SEZI-SUBERCAZES Véronique (FO)	M. ANDRE Bernard (FO)
Secrétaire administratif de classe supérieure	
Mme URRUTIA-MOULE Véronique (CFDT)	Mme MANZANO Nathalie (CFDT)
Mme LECLERE Christine (FSMI FO)	Mme SEVIN Christine (FSMI FO)
M. GILLE Olivier (FO)	Mme GORLINI Marie-Christine (FO)
M. CHARLIER Philippe (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme DOYOTTE Jocelyne (SNAPATSI-SAPACMI)
Mme POHIER Nathalie (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme SCHAAL-GUTH Betty (SNAPATSI-SAPACMI)
Mme PETERS Anne-Marie (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme HOFFERT Josiane (SNAPATSI-SAPACMI)
Secrétaire administratif de classe normale	
M. DIOP Birame (CFDT)	Mme HARDY Gracia (CFDT)
Mme OZTURK Leyla (SAPACMI-SNAPATSI)	Mme FRITSCHY Laure (SAPACMI-SNAPATSI)
M. MAIRE Laurent (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme FIEVET Karine (SNAPATSI-SAPACMI)
M. SIMON Paul (CFDT)	Mme BETZ Emmanuelle (CFDT)
Mme BOUATI Karima (FO)	M. SCHMITT Alain (FO)
Mme BELLER Brigitte (SAPACMI-SNAPATSI)	Mme VAUDOIS Pascale (SNAPATSI-SAPACMI)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région

Article 3 : Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 JUIN 2016

Le Préfet

P. le PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRÊTE DU 14 JUIN 2016
MODIFIANT L'ARRÊTE DU 12 FEVRIER 2016 FIXANT LA COMPOSITION DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2015 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Alsace ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2016 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DRMM-89 du 30 mai 2016 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Lorraine ;
- Sur** la proposition du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 12 février 2016 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe du SGAMI Est
- M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Mme la Sous-Préfète de Forbach-Boulay-Moselle
- M. le Directeur interrégional de la police judiciaire de Strasbourg
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Marne
- Mme la Directrice des ressources humaines du SGAMI Est
- Mme la Directrice des ressources humaines de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des actions et des moyens de l'État de la préfecture du Haut-Rhin
- M. le Greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Marne
- Mme la Sous-Préfète de Reims
- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines
- M. le Sous-Préfet de Sélestat
- M. le Sous-Préfet de Thann
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch
- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est et Centre Est à Metz

- Mme la Directrice départementale de la police aux frontières du Bas-Rhin
- Mme la Directrice des ressources et des moyens mutualisés de la préfecture de la Moselle
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens généraux de l'État de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Directeur de la coordination interministérielle et des moyens de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin
- Mme la Cheffe du bureau des ressources humaines de la préfecture des Ardennes
- Mme la Cheffe du service des moyens et mutualisations de la préfecture de l'Aube
- Mme la Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Marne
- M. le Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Chef du service des ressources et des moyens de la préfecture de la Meuse
- Mme le Chef du service des personnels du SGAMI Est
- Mme le Chef du bureau des personnels administratifs du SGAMI Est
- M. le Chef du bureau de gestion du personnel de la région de gendarmerie d'Alsace à Strasbourg

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe	
ECUYER Florence (FSMI FO)	LHOTELLIER Frédéric (FSMI FO)
VIOLANT Annie (SAPACMI-SNAPATSI)	SEGUIN Nathalie (SAPACMI-SNAPATSI)
MONANGE Christine (FO)	MORLOT Lysiane (FO)
HUSSON Dominique (SNAPATSI-SAPACMI)	MERNY Ghislaine
SCHROETTER Savina (SNAPATSI-SAPACMI)	FRITSCH Françoise (SNAPATSI-SAPACMI)
SPACK Christine (FO)	HENSMANS Carine (FO)
Adjoint administratifs principaux de 2^{ème} classe	
VISENTIN Violette (FSMI FO)	BECKER Emilie (FSMI FO)
LAURENT Yves (CFDT)	KIEZER Françoise (CFDT)
PERNEY Michel (SNAPATSI-SAPACMI)	CLOSSET Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)
MAHIEDDINE Fatma (CFDT)	TRAVERSA Viviane (CFDT)
WURCKER Martine (SNAPATSI-SAPACMI)	LAPORTE Floriane (SNAPATSI-SAPACMI)
DAEFFLER Isabelle (FO)	FICHT Denis (FO)
Adjoint administratifs de 1^{ère} classe	
DAGARD Julio (FSMI FO)	DAUSSEUR Laurence (FSMI FO)
NEHR Fabrice (FSMI FO)	CHANTRENNE Valérie (FSMI FO)

LACORNE Michael (FO)	RUTANNI Emilie (FO)
PERNOT Jeanne-Marie épouse COLLIN	DIAFERIA Angela (SNAPATSI-SAPACMI)
NEUMULLER Albert (FO)	SCHAEFFER Michel (FO)
VOLTZ Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)	MEYER-SPEICHER Daniela (SNAPATSI-SAPACMI)
Adjoint administratifs de 2^{ème} classe	
NOSTRY Arlette (FSMI FO)	THOMAS Fleur (FSMI FO)
AUBEPART Christelle (CFDT)	BETTING Gaëlle (CFDT)
RUFF Angélique (FO)	LABIED Sakina (FO)
TIATOUCHINE Lila (FO)	KRENC Nathalie (FO)
DIAWARA Fily (CFDT)	KOKOUENDO Patricia (CFDT)
CHAMPEL Jean-Marc (SNAPATSI-SAPACMI)	BEAVOGUI Souad (SNAPATSI-SAPACMI)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 : Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 JUIN 2016

Le Préfet

P. le PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 280

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2016
RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL
DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;
- VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 relatif à la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU le procès verbal du 2 mai 2016 du Conseil d'Administration de Graine Lorraine précisant que Mme Véronique LAGARDE n'étant plus administratrice du Graine Lorraine, elle a, par conséquent, perdu la qualité en vertu de laquelle elle était désignée représentante membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la lettre du 17 mars 2016 par laquelle « Graine Lorraine », réseau lorrain des acteurs de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable désigne M. Gilles EICH pour remplacer Mme Véronique LAGARDE au CESER Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 relatif à la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, est modifié comme suit :

3^{ème} COLLEGE :
Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région

Pour la Lorraine (31 représentants désignés) :

<i>Pour l'Éducation et Sensibilisation à l'Environnement</i>		
Par accord entre la fédération lorraine des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) et le groupe régional d'animation et d'initiation à la nature et l'environnement (GRAINE)	1	M. Gilles EICH

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 27 Juin 2016

Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

ARRETE ARS n°2016-0930 du 13/05/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier Saint Charles - Wassy

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC du Centre Hospitalier Saint Charles - Wassy, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Madame Claude BONGIORNO, membre de la Ligue contre le cancer, demeurant 14 rue de la Croix – 52220 Sommevoire, titulaire
- Madame Ginette COLLIN, membre de la Ligue contre le cancer Haute-Marne, demeurant 31 rue Pernot à 52130 WASSY, suppléante
- Madame Laurence GENELOT, membre de l'Association UFC que Choisir 52, demeurant 3 rue des Marronniers – 52130 Wassy, titulaire
- Madame DANTILLE, membre de l'UDAF 52, demeurant 3 Rue du Général De Gaulle 52110 DOMMARTIN LE FRANC, suppléante

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**

Anne-Sophie URBAIN

ARRETE ARS n°2016-1027 du 20/05/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Bar sur Seine

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC Centre Hospitalier de Bar sur Seine, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Monsieur Gérard le GAL, Président de l'Association VMEH, demeurant 101 Avenue Anatole France – 10003 Troyes, titulaire,
- Madame Monique FERIES, représentante de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux, demeurant chemin des pêcheurs – 10110 Bar-sur-Seine, suppléante

- Monsieur Serge CHAMPROUX, membre de l'Association France Alzheimer, demeurant 24 Grande Rue – 10110 Ville-sur-Arce, titulaire
- Madame Glawdys UNTERWALD, membre de l'Association France Alzheimer, demeurant 17 Avenue Général Leclerc – 10110 Bar-sur-Seine, suppléante

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**

Anne-Sophie URBAIN

ARRETE ARS n°2016-927 du 13/05/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du centre hospitalier Auban Moët Epernay

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC du centre hospitalier Auban Moët Epernay, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Madame Bernadette MARTIN, membre de l'Association VMEH, demeurant 385 avenue de la République - la Poncelotte – 51530 DIZY, titulaire
- Monsieur Gérard TOMAT, membre de l'Association des Paralysés de France (APF 51), sis 8 rue du 106^{ème} RI – 51100 REIMS, suppléant
- Madame France PIEROT, membre de l'Association UDAF Marne, demeurant 30 Boulevard du Nord – 51160 MAREUIL-SUR-AY, titulaire
- Madame Marie-France VENEROSY, membre de l'ADMD, demeurant 24 rue de la Tour Biron – 52100 Epernay, suppléante.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**

Anne-Sophie URBAIN

**ARRETE ARS n° 2016-1067 du 30 mai 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la
SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER »
sise 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE**

Transformation du contrat de travail d'un biologiste médical de CDD en CDI (M. KHARBACH)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-80 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-09

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 545 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 13 juin 2013, pour les 3 sites autorisés à cette date du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-0882 du 27 juillet 2015 portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » sise 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE, enregistrée sous le n° 57-09 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-0883 du 27 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » sise 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE, autorisé sous le n° 57-80 ;

Considérant le courrier d'un représentant légal de la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER », présenté le 19 avril et complété le 17 mai 2016, portant sur la transformation du contrat de travail à durée déterminée de M. Abdellah KHARBACH, pharmacien biologiste, dans ses fonctions de biologiste médical salarié de la SELARL, en un contrat de travail à durée indéterminée et à temps complet, depuis le 16 avril 2016 ;

Considérant l'enregistrement du dossier, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 25 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » - FINESS EJ 57 002 545 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner sur trois sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER »

Siège social inchangé : 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE

Forme juridique inchangée :

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » au capital de 200.000 € divisé en 500 parts sociales de 400€ chacune, entièrement libérées. A ces 500 parts sociales sont attachés 500 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Christine SCHEPPLER, associé professionnel en exercice	50,4 %	50,4 %
M. Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice	25,0 %	25,0 %
M. Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice	0,2 %	0,2 %
SARL INESBIO, associé non professionnel	24,4 %	24,4 %

Sites exploités :

- 1. 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE (siège social)
N° FINESS Etablissement : 57 002 546 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique.

- 2. 24 route de Lorry - 57050 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 547 8**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

- 3. 7 place de la République - 57130 ARS-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 548 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique.

Biologistes médicaux et activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Madame Christine SCHEPPLER, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Job MOUSSONGO, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Abdelkarim BAKKOUCH, biologiste médical, pharmacien

Les fonctions de biologiste médical, qui a été déclaré comme exerçant son activité à temps complet, sont assurées par :

- Monsieur Abdellah KHARBACH, biologiste médical pharmacien, en CDI depuis le 16 avril 2016.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses trois sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » - 30 rue de la Nied à BOUZONVILLE (57320) , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département de la Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

DECISION ARS n°2016-0256 du 3 juin 2016

**portant retrait de l'autorisation du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO)
d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, L.6122-13, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-33 à R.6123-38, D.6124-27 à D.6124-33, D6124-117 à D.6124-118 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Réanimation » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la décision ARS n° 2013/227 du 31 juillet 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, selon la modalité de la réanimation adulte visée au 1° de l'article R.6123-33 du code de la santé publique, du centre hospitalier de Sélestat ;
- VU** la lettre du 22 avril 2016 adressée à l'agence régionale de santé confirmant la proposition du directeur du Groupe Hospitalier Sélestat - Obernai d'arrêter l'activité de soins de réanimation adulte à compter du 7 juin 2016 à zéro heure ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, au projet de retrait de l'autorisation de soins de réanimation adulte du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, consultée par voie électronique sur la période du vendredi 20 mai au lundi 30 mai 2016 inclus ;

- Considérant** que le Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai (GHSO) est confronté depuis la fin de l'année 2014 à des difficultés récurrentes pour assurer la couverture médicale de son activité de réanimation qui repose sur la présence réglementaire 24H/24 et 365 jours/an d'un médecin réanimateur ;
- Considérant** que ces difficultés ont pour origine le départ de praticiens hospitaliers compétents en réanimation dont les postes sont restés vacants malgré les diverses actions de recrutement opérées, et que les perspectives d'évolution de ces effectifs médicaux demeurent défavorables, avec notamment le départ à la retraite du chef de service de réanimation ;
- Considérant** que le service de réanimation adulte du GHSO connaît une baisse continue d'activité depuis 2012 (- 20 % de séjours et - 25 % de journées réalisées) avec une moyenne de 5 patients par jour pour une unité autorisée de 8 lits, capacité minimale autorisée par la réglementation ;
- Considérant** que, sur la même période, l'activité de l'unité de surveillance continue (USC) intégrée au sein de l'unité de réanimation est en progression avec une moyenne de 3 patients par jour pour une capacité de 2 lits contractuellement reconnus par l'agence ; et que certains patients nécessitant une prise en charge en USC n'ont pu être pris en charge dans l'unité USC de l'établissement faute de places disponibles ;
- Considérant** que les éléments précédemment analysés ont conduit à envisager l'arrêt de l'activité de soins de réanimation adulte assortie d'une augmentation de la capacité de l'unité de surveillance continue permettant de répondre aux besoins de l'établissement ;
- Considérant** que les travaux menés à cette fin en étroite concertation entre l'agence régionale de santé et le Groupe hospitalier, notamment l'équipe de direction et la communauté médicale, dont les représentants élus, ont permis d'adapter les organisations médicales et paramédicales aux évolutions d'activité et des capacités ainsi envisagées ;
- Considérant** que, parallèlement, la continuité de la prise en charge des patients du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai dont l'état clinique nécessite un passage en réanimation est organisée dans le cadre d'une filière de soins organisée en étroite collaboration avec les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) formalisée dans le cadre d'une convention signée le 3 juin 2016, préfiguratrice du futur GHT auquel le GHSO s'est formellement engagé à adhérer, et dont les HCC seront l'établissement support ;
- Considérant** que la direction du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai a confirmé à l'agence régionale de santé par lettre du 22 avril 2016, sa décision de cesser son activité de soins de réanimation adulte dont l'autorisation a été renouvelée en date du 31 juillet 2013 pour une durée de cinq années, à compter du 7 juin 2016 à zéro heure ;
- Considérant** que les objectifs du schéma régional d'organisation des soins d'Alsace 2012-2016 prévoient la possibilité de réduction du nombre des implantations de réanimation adulte sur le territoire de santé n° 3, territoire d'implantation du GHSO, de deux à une implantation ;
- Considérant** qu'ainsi, le retrait de l'autorisation de soins de réanimation adulte du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai n'est pas en contradiction avec les objectifs affichés par le schéma régional d'organisation des soins ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer sur son site (FINESS ET : 67 000 039 7) l'activité de soins de réanimation adulte est retirée au Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (FINESS EJ : 67 001 775 5) avec effet du lundi 6 juin 2016 à minuit.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
et par délégation
La Directrice de l'offre sanitaire

Diane Petter

ARRÊTÉ ARS n°2016/1083 du 2 juin 2016

portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » et confirmant les autorisations d'activités de soins cédées au GCS par l'association « Etablissement des Diaconesses »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, L.6133-1 à L.6133-9, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6133-1 à R.6133-25, R.6322-8 et R.6322-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1550 du 15 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » signée le 7 décembre 2015 ;
- VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », signé le 2 mai 2016 et transmis à l'ARS le 3 mai 2016 ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif signé le 29 février 2016, transférant la branche complète d'activité de clinique de l'association « Etablissement des Diaconesses » au profit du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », approuvé par le Comité des Dames et le conseil de surveillance de l'association « Etablissement des Diaconesses » et par l'assemblée générale du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » ;

- VU** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » du 2 mai 2016 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du Comité des Dames et du conseil de surveillance de l'Etablissement des Diaconesses du 2 mai 2016 ;
- VU** la demande déposée par M. l'Administrateur du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » afin d'obtenir :
- la confirmation des autorisations d'activités de soins cédées par l'Etablissement des Diaconesses et exercées sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg, à savoir :
 - médecine en hospitalisation complète,
 - chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire,
 - médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences (urgences de la main),
 - traitement du cancer selon la pratique thérapeutique soumise à seuil de la chirurgie des cancers digestifs,
- ainsi que la confirmation de l'autorisation de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;
- Considérant** que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 et R.6322-8 du code de la santé publique ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'opération visée dans la demande est compatible avec les objectifs fixés dans les différents volets concernés du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 ainsi qu'avec l'organisation territoriale des activités de soins qui y est définie ;
- Considérant** que l'assemblée générale du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » a approuvé l'adhésion de l'association « Clinique Adassa » en tant que nouveau membre du Groupement ;
- Considérant** que les autorisations d'activités de soins ont été régulièrement cédées au GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » dans le cadre du traité d'apport partiel d'actif signé entre l'association « Etablissement des Diaconesses » et le GCS ;
- Considérant** que la cession au GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » des autorisations de nature sanitaire et la transformation du GCS en établissement de santé par la confirmation administrative de ces autorisations, constituent une étape dans la structuration juridique conduite dans le cadre du projet Rhéna de regroupement sur un site unique à Strasbourg de la clinique des Diaconesses, de la clinique Sainte Odile GCS ES et de la clinique Adassa ;
- Considérant** que l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » respecte les dispositions des articles L.6133 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 du code de la santé publique ;
- Considérant** que le cessionnaire souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » a pour objet d'être titulaire et d'exploiter les autorisations d'activités de soins cédées par l'association « Etablissement des Diaconesses ». Cet objet a pour but de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, et particulièrement d'assurer la création, l'organisation et l'exploitation d'un établissement de santé privé conventionné.

Le GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » peut notamment :

- assurer, dans les conditions définies par le code de la santé publique, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrer des soins avec hébergement ou sous la forme ambulatoire,
- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun et, le cas échéant, être titulaire à ce titre d'autorisations d'équipements matériels lourds ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- et généralement réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » sont :

- l'association Etablissement des Diaconesses (2-4, rue Sainte Elisabeth - 67085 Strasbourg),
- l'association Rhéna (84, avenue des Vosges – 67000 Strasbourg),
- l'association Clinique Adassa (13, place de Haguenau – 67000 Strasbourg).

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » est fixé au 2-4, rue Sainte Elisabeth – 67085 Strasbourg.

Article 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les autorisations d'activités de soins suivantes, cédées par l'association « Etablissement des Diaconesses », sont confirmées au bénéfice du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » avec effet du 2 mai 2016 :

- médecine en hospitalisation complète,
- chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire,
- médecine d'urgence selon la modalité d'une structure des urgences,
- traitement du cancer selon la pratique thérapeutique soumise à seuil de la chirurgie des cancers digestifs.

Article 7 : L'autorisation de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg est confirmée au profit du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » avec effet du 2 mai 2016.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » est érigé en établissement de santé privé avec les droits et obligations afférents en application de l'article L.6133-7 du code de la santé publique.

A compter du 2 mai 2016, date de la cession susvisée, l'établissement de santé est seul responsable de la gestion et de l'exploitation des autorisations détenues, notamment au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des soins conformément aux dispositions de l'article L.6122-3 du code de la santé publique.

Article 9 : L'échelle tarifaire applicable au groupement est celle des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 11 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Général

Le Directeur

de l'agence régionale de santé

signé
Claude d'Harcourt

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG »

AVENANT N°1
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU 7 DECEMBRE 2015

Rn A,

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I	8
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE	8
ARTICLE 1– FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION	8
ARTICLE 2– OBJET – ECHELLE TARIFAIRE	8
ARTICLE 3– NATURE JURIDIQUE	10
ARTICLE 4– SIEGE	10
ARTICLE 5– DUREE	10
TITRE II	11
APPORTS – CAPITAL - PARTS	11
ARTICLE 6– APPORTS	11
ARTICLE 7– CAPITAL - PARTS	13
TITRE III	14
ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	14
ARTICLE 8– MEMBRES	14
8.1 <i>Admission de nouveaux membres</i>	14
8.2 <i>Retrait</i>	15
8.3 <i>Exclusion</i>	16
ARTICLE 9– DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	17
9.1 <i>Droit de participer à la vie du Groupement - obligations</i>	17
9.2 <i>Responsabilité des membres</i>	18
TITRE IV	18
FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL	18
ARTICLE 10– MODALITES D’INTERVENTION DES PERSONNELS	18
10.1 <i>Recrutement et conditions d’emploi des personnels non médicaux et professionnels de santé propres au GCS</i>	19
10.2 <i>Personnel mis à disposition du Groupement</i>	20
10.3 <i>Participation à la permanence des soins</i>	20
ARTICLE 11– MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS	21
ARTICLE 12– MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS VISEES AUX ARTICLES L. 6113-8 ET R. 1221-45 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	21
12.1 <i>Modalités de recueil et de transmission des informations mentionnées à l’article L. 6113-8 alinéa 1 du code de la santé publique</i>	21
12.2 <i>Conditions de transmission des informations mentionnées à l’article R. 1221-45 III du code de la santé publique</i>	22
TITRE V	22
ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION	22
ARTICLE 13– ADMINISTRATEUR	22
13.1 <i>Nomination et durée des fonctions de l’administrateur</i>	22



13.2	<i>Attributions de l'administrateur</i>	23
13.3	<i>Indemnités, rémunération</i>	25
ARTICLE 14 – DIRECTEUR		25
ARTICLE 15 – CONSEIL DE GESTION		25
15.1	<i>Composition du conseil de gestion – durée du mandat des membres</i>	25
15.2	<i>Réunions et délibérations du conseil de gestion</i>	26
15.3	<i>Attributions du conseil de gestion</i>	27
15.4	<i>Indemnités - rémunération</i>	27
TITRE VI		28
ASSEMBLEE GENERALE		28
ARTICLE 16 – COMPOSITION ET MODALITES		28
16.1	<i>Composition</i>	28
16.2	<i>Tenue et déroulement de l'assemblée générale</i>	28
16.3	<i>Quorum et règles de majorité</i>	30
ARTICLE 17 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE		30
TITRE VII		32
EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE		32
ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL		32
ARTICLE 19 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE		32
19.1	<i>Financement</i>	32
19.2	<i>Budget – affectation du résultat</i>	33
19.3	<i>Fiscalité</i>	34
ARTICLE 20 – TENUE DES COMPTES		35
TITRE VIII		35
REGLEMENT INTERIEUR		35
ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR		35
TITRE IX		36
CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION		36
ARTICLE 22 – CONCILIATION		36
ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE		36
ARTICLE 24 – LIQUIDATION		37
TITRE X		37
DISPOSITIONS DIVERSES		37
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE		37
ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION		38
ANNEXES		38

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. L'ETABLISSEMENT DES DIACONESSES

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret Impérial du 6 novembre 1852, dont le siège est situé 2-4 rue Sainte-Elisabeth, 67085 STRASBOURG Cedex, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 641 731,

Représentée par Madame Anne-Marie TOUSSAINT, Présidente du Comité des Dames, et Monsieur Didier ERNST, Président du Conseil de Surveillance, dûment habilités à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

2. L'ASSOCIATION RHENA

Association de droit local à but non lucratif régie par les articles 21 et suivants du code civil local alsacien-mosellan, dont le siège situé 84, avenue des Vosges à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 804 065 068 et inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE DEUXIEME PART

3. LA CLINIQUE ADASSA

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local, dont le siège est situé 13 Place de Haguenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président du Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE TROISIEME PART

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.



PREAMBULE

Les associations de droit local CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES, toutes deux reconnues d'utilité publique, exploitent chacune un établissement de santé sis à STRASBOURG (67000) au 13, place du Haguenau (la « Clinique Adassa ») et au 2, rue Sainte Elisabeth (la « Clinique du Diaconat »).

Aux termes d'une lettre d'intention commune signée en janvier 2010, lesdites associations ont conçu un projet de rapprochement en plusieurs phases consistant, dans une première phase, à mettre en place une gouvernance commune pour les deux établissements sur leurs sites respectifs, puis, dans une deuxième phase, à regrouper leurs activités sanitaires sur un site géographique unique dans un ensemble immobilier à construire.

Ce projet de regroupement a reçu l'appui de l'Agence régionale de santé d'Alsace.

Dans l'attente du regroupement des exploitations des deux établissements de santé sur un site unique, il a été décidé en accord avec l'Agence régionale de santé d'Alsace de constituer une structure intermédiaire et transitoire de regroupement. C'est dans ce contexte que les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG », suivant convention constitutive en date du 20 décembre 2010.

Parallèlement, les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont repris l'activité et l'immobilier de la Clinique Sainte Odile installée à STRASBOURG.

C'est ainsi que les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé actuellement dénommé CLINIQUE SAINTE ODILE, suivant convention constitutive en date du 12 juillet 2011, avec principalement pour objet d'assurer l'exploitation sur le site de la Clinique Sainte Odile des autorisations d'activités de soins dont était précédemment titulaire l'association GROUPE SAINT SAUVEUR.

Consécutivement à la constitution de ce groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, celui-ci a été admis en qualité de membre au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG, suivant décision de l'assemblée générale dudit groupement du 15 décembre 2011, chacune des entités juridiques continuant d'exploiter les établissements de santé susvisés.

Dans la perspective du regroupement des activités des trois établissements de santé, la Clinique Adassa, la Clinique du Diaconat et la Clinique Sainte Odile, sur un site géographique unique, dans un ensemble immobilier en cours de construction portant le nom de « RHENA, Clinique de Strasbourg », les associations de droit local CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué, suivant acte sous-seing privé en date du 7 avril 2014, une association de droit local, dénommée « ASSOCIATION RHENA », qui aura vocation à exercer les activités de médecine et éventuellement d'urgences et de soins de suite et de réadaptation (SSR), dès l'ouverture au public de l'ensemble hospitalier dit « RHENA, Clinique de Strasbourg » susmentionné.

Ladite « ASSOCIATION RHENA » constituée de manière paritaire entre l'association CLINIQUE ADASSA et l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES a en outre pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction dudit ensemble hospitalier sur un terrain donné à bail à construction par la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS). Ladite parcelle de terrain est sise à STRASBOURG dans le quartier des Deux-Rives.

Suivant décision du Directeur Général de l'ARS d'Alsace en date du 26 juin 2014, l'association ASSOCIATION RHENA a obtenu l'autorisation (à mettre en œuvre dans un délai de trois ans) d'exercer une activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de RHENA, Clinique de Strasbourg. La qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) lui a été reconnue le 27 juin 2014.

Sur le plan juridique, ledit ensemble hospitalier constituera le regroupement de deux établissements de santé.

En effet, outre l'établissement de santé privé d'intérêt collectif exploité par l'ASSOCIATION RHENA, cet ensemble hospitalier accueillera un établissement de santé relevant du point de vue tarifaire de l'article L.162-22-6 d) du code de la sécurité sociale (ex-OQN) qui, sur le plan juridique, sera un Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé (GCS ES) détenu conjointement par les associations de droit local ETABLISSEMENT DES DIACONESSES, CLINIQUE ADASSA et l'ASSOCIATION RHENA.



C'est ainsi que les associations de droit local ETABLISSEMENT DES DIACONESSES et ASSOCIATION RHENA ont constitué entre elles, suivant convention constitutive en date du 7 décembre 2015, le présent groupement de coopération sanitaire, sous la dénomination de « CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG », auquel l'association de droit local ETABLISSEMENT DES DIACONESSES a décidé de transférer ses activités d'établissement de santé.

En effet, aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif sous seings privés en date à STRASBOURG du 29 février 2016, approuvé par l'assemblée générale du présent groupement le 2 mai 2016, la branche complète d'activité de clinique de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES (correspondant à la Clinique du Diaconat), comprenant notamment ses autorisations d'activité de soins, est transférée par voie d'apport partiel d'actif au présent groupement. Cet apport partiel d'actif est définitif sous la condition suspensive de la confirmation par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace au profit du GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG des autorisations d'activité de soins apportées.

L'ASSOCIATION RHENA étant d'ores et déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour qu'il lui appartiendra de mettre en œuvre dès l'ouverture au public du nouveau site, il n'y a pas lieu d'opérer à son profit de transfert des activités de clinique de la part des associations ETABLISSEMENT DES DIACONESSES et CLINIQUE ADASSA ou du GCS CLINIQUE SAINTE ODILE à l'exception des autorisation d'urgence ou SSR le cas échéant.

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de constituer le présent groupement de coopération sanitaire de droit privé (ci-après « le Groupement »), suivant convention constitutive du 7 décembre 2015, modifiée par le présent avenant.

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-24 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la Décision du Comité de Dames de l'Etablissement des Diaconesses du 14 décembre 2015 ;

Vu la Décision du Conseil de surveillance de l'Etablissement des Diaconesses du 14 décembre 2015 ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale de l'Association Rhéna du 9 décembre 2015 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent.



TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE -- DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R.6133-1 à R.6133-24 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive et ses annexes.

La dénomination du Groupement est :

« CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ou de l'abréviation « GCS » ou « GCS ES ».

ARTICLE 2 – OBJET – ECHELLE TARIFAIRE

1. Le Groupement a vocation à détenir des autorisations d'activité de soins et à en assurer l'exploitation.

Les autorisations d'activité de soins transférées au Groupement sont mentionnées en annexe (Annexe 1).

Le Groupement sera érigé en établissement de santé privé, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues par l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, dès lors que seront confirmées à son profit les autorisations d'activité de soins apportées.



Titulaire des autorisations d'activités de soins figurant en annexe, le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et, particulièrement, assurer la création, l'organisation et l'exploitation d'un établissement de santé privé conventionné.

Il peut notamment :

- assurer, dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrer des soins avec hébergement ou sous forme ambulatoire (article L. 6111-1 du code de la santé publique) ;
- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre d'autorisations d'installation d'équipements lourds ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- et généralement réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

2. Les activités des membres conférées au Groupement le sont par décision de l'assemblée générale. Toute activité non transférée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres procède de la mise en œuvre du présent objet et des modalités de la présente convention, en particulier celles prévues au Titre IV de la présente convention constitutive.

3. Le régime tarifaire applicable au Groupement est celui de l'article L. 162-22-6 d) du code de la sécurité sociale, dit ex-OQN.



ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le Groupement constitue une personne morale de droit privé.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'acte d'approbation de la convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à :

**2-4 rue Sainte-Elisabeth
67085 STRASBOURG**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Tout transfert du siège donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive, approuvé et publié par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement ayant vocation à exercer des missions de soins découlant des autorisations d'activité de soins mentionnées en annexe, sa durée est au moins égale à la durée desdites autorisations.



TITRE II
APPORTS – CAPITAL - PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

I. Apports en numéraires

Les associations ETABLISSEMENT DES DIACONESSES et ASSOCIATION RHENA ont apporté au Groupement lors de sa constitution, savoir :

- L'Etablissement des Diaconesses,
la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS 990 €

- L'Association Rhéna,
la somme de DIX EUROS..... 10 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS 1.000 €

L'association CLINIQUE ADASSA a apporté au Groupement, le jour de l'assemblée générale réunie le 2 mai 2016, la somme de dix (10) euros,

Soit un total d'apports en numéraires de MILLE DIX (1.010) EUROS 1.010 €.

II. Apport partiel d'actif

Aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif sous seings privés en date à STRASBOURG du 29 février 2016, approuvé le 2 mai 2016, l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES, soussignée de première part, a fait apport au présent Groupement, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité de clinique, à l'exclusion d'une part de tous biens immobiliers par nature ou par destination et, d'autre part, des parts détenues dans le capital du groupement de coopération sanitaire dénommé « CLINIQUE SAINTE ODILE », avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le Groupement bénéficiaire prend les biens, droits et obligations liés à la branche d'activité apportée dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation susvisée de l'apport partiel d'actif.



Les actifs apportés sont évalués à la somme totale de sept millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-onze centimes (7.462.578,91 €), outre la valeur du compte de liaison inter-établissements égale à cent soixante-huit mille quatre cent soixante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (168.466,87 €) venant ainsi augmenter la valeur de l'actif net apporté.

En contrepartie, le Groupement prend en charge l'intégralité du passif de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES, lié à l'exploitation des actifs apportés, soit une somme totale évaluée à quatre millions neuf cent un mille deux cent quarante-cinq euros et soixante-dix-huit centimes (4.901.245,78 €).

L'actif net apporté au Groupement s'élève ainsi à deux millions sept cent vingt-neuf mille huit cent euros (2.729.800 €).

III - Récapitulatif des apports :

- l'Établissement des Diaconesses,
 - . la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS 990 €
 - . apport partiel d'actif évalué à
 - la somme de DEUX MILLION SEPT CENT VINGT
 - NEUF MILLE HUIT CENT EUROS 2.729.800 €

- l'Association Rhéna,
 - la somme de DIX EUROS..... 10 €

- la Clinique Adassa,
 - la somme de DIX EUROS..... 10 €

Total des apports,
DEUX MILLION SEPT CENT TRENTE MILLE HUIT CENT DIX EUROS 2.730.810 €



IV – Rémunération des apports :

Les apports visés ci-dessus ont été rémunérés par l'attribution à chacun des apporteurs de parts du présent groupement de coopération sanitaire, savoir :

- à l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES, de deux cent soixante-treize mille soixante-dix-neuf (273.079) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant un apport de 2.730.790 euros,
- à l'association ASSOCIATION RHENA, d'une part de dix (10) euros de valeur nominale, représentant un apport de 10 euros,
- à l'association CLINIQUE ADASSA, d'une part de dix (10) euros de valeur nominale, représentant un apport de 10 euros.

soit, en contrepartie de l'ensemble des apports effectués, deux cent soixante-treize mille quatre-vingt-un (273.081) parts, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS

Le capital du Groupement est fixé à DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE HUIT CENT DIX (2.730.810) EUROS. Il est divisé en deux cent soixante-treize mille quatre-vingt-un (273.081) parts, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à l'Etablissement des Diaconesses à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE
SOIXANTE-DIX-NEUF PARTS, ci 273.079 parts
- à l'Association Rhéna à concurrence de
UNE PART, ci 1 part
- à la Clinique Adassa à concurrence de
UNE PART, ci 1 part



Total égal au nombre de parts composant le
capital : deux cent soixante-treize mille quatre-vingt-un parts, ci 273.081 parts

Représentant un capital de
DEUX MILLION SEPT CENT TRENTE MILLE HUIT CENT DIX EUROS, ci 2.730.810 €

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

TITRE III ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 – MEMBRES

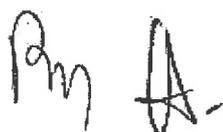
L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

8.1 Admission de nouveaux membres

Les candidatures sont soumises, sur proposition de l'administrateur, à l'assemblée générale des membres du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'assemblée générale, adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du



Groupement, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

L'assemblée générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, notamment le règlement intérieur du Groupement s'il en existe, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

Un retrait ne peut toutefois être notifié qu'à l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le membre du Groupement souhaitant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 22 ci-après. En l'absence d'accord, l'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé de la demande de retrait.

Le membre se retirant demeure responsable des dettes contractées par le Groupement avant son retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'assemblée générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes du Groupement nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région. La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant sera déduite de la quote-part des dettes éventuelles du Groupement lui

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pm A.', is located at the bottom left of the page.

incombant ainsi que ses dettes personnelles à l'égard du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatés en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes éventuellement payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

8.3 Exclusion

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur, par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est projetée ne prenant pas part au vote.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, à celles résultant de la présente convention constitutive, de ses avenants, du règlement intérieur s'il en existe ou des délibérations de l'assemblée générale, après mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire, resté sans effet pendant deux mois à compter de sa réception. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'administrateur du Groupement.

Le membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant visé à l'article 8.2 et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si



le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 Droit de participer à la vie du Groupement - obligations

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 6.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement, sauf pour le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessus.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre s'engage à concourir activement au bon fonctionnement du Groupement ainsi qu'au plein exercice de ses missions.

Chaque membre est en outre tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations qu'il détient, utiles à la réalisation de l'objet du Groupement.



Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Chaque membre ou Intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

9.2 Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que définis ci-dessus.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

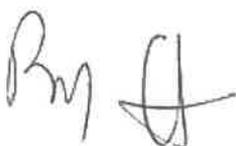
Le membre qui se retire du Groupement demeure responsable des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur général de l'agence régionale de santé constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, dans les conditions définies à l'article 8.2.

TITRE IV FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

ARTICLE 10 – MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS

Les missions du Groupement peuvent être exercées :

- par des personnels médicaux et non médicaux employés par un ou plusieurs établissements membres du Groupement, dans le cadre d'une mise à disposition ou de prestations médicales croisées entre établissements membres ;
- par des personnels médicaux et non médicaux employés par le Groupement ou liés par contrat d'exercice libéral ;



- le cas échéant, par des personnels médicaux et non médicaux mis à disposition par un groupement de coopération sanitaire de moyens dont le Groupement est lui-même membre.

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données médicales des patients sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, celles du code de déontologie médicale et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

10.1 Recrutement et conditions d'emploi des personnels non médicaux et professionnels de santé propres au GCS

Le Groupement est directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel propre au Groupement est recruté sur des contrats de droit privé relevant du code du travail, de la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951 de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), sans préjudice du recours à des professionnels de santé liés par contrat d'exercice libéral.

Les conditions d'intervention des professionnels de santé libéraux sont régies par leur contrat d'exercice libéral, établi en conformité avec les exigences du code de la santé publique, communication en étant donnée au conseil de l'ordre des médecins.

Le suivi de l'activité des professionnels médicaux s'effectue annuellement de deux manières :

- par une analyse rétrospective par l'administrateur du Groupement des données d'activité qui auront transité via les bordereaux S 3404 au cours de l'année précédente ;
- et, si nécessaire, par la collecte, sous la responsabilité de l'administrateur du Groupement, des relevés SNIR auprès des praticiens concernés.

Le recrutement direct de personnel non médical par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'administrateur.



10.2 Personnel mis à disposition du Groupement

Du personnel salarié peut également être mis à disposition du Groupement par les membres. Le personnel ainsi mis à disposition conserve son statut d'origine. Chaque membre demeurant employeur du personnel mis à disposition garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance de ce personnel et conserve la responsabilité de son avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur ou, sur délégation, du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- par décision de l'administrateur ou du Directeur ;
- à la demande du membre qui se retire du GCS ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de ce membre.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention.

La mise à disposition de personnel au profit du Groupement par un membre est évaluée et remboursée sur la base du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

10.3 Participation à la permanence des soins

Le Groupement établissement de santé s'assure de la participation effective à la permanence des soins des personnels et professionnels médicaux intervenant en son sein, en cohérence avec la convention tripartite en vigueur entre l'Agence régionale de santé, le Groupement et les Praticiens concernés.

A cet égard, il est précisé qu'à l'occasion de l'apport partiel d'actif par l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES de sa branche complète d'activité de clinique (« Clinique du Diaconat »), approuvé le 2 mai 2016, il a été fait apport du contrat tripartite précité en vigueur au sein de ladite clinique, transférant ainsi au sein du Groupement le dispositif réglementaire adéquat.



ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Les établissements membres du Groupement, ou le groupement de coopération sanitaire de moyens dont le Groupement est lui-même membre (GCS « ADASSA-DIACONAT- Clinique de Strasbourg »), peuvent mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son activité et à la réalisation de ses missions.

Toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Ladite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles « les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel. ».

Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Par ailleurs, le cas échéant, en contrepartie des mises à dispositions effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 19.1 ci-après.

ARTICLE 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS VISEES AUX ARTICLES L. 6113-8 ET R. 1221-45 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

12.1 Modalités de recueil et de transmission des informations mentionnées à l'article L. 6113-8 alinéa 1 du code de la santé publique

La transmission par le Groupement des informations relatives à ses moyens de fonctionnement, à son activité, à ses données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de ses ressources, à l'évaluation de la qualité des soins, à la veille et la vigilance sanitaires, ainsi qu'au contrôle de son activité de soins et de sa facturation est opérée annuellement à l'occasion de la réunion organisée par l'agence régionale de santé,



en présence des organismes d'assurance maladie, au cours de laquelle le bilan d'exécution du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé à l'article L. 6114-1 du code de santé publique est effectué.

12.2 Conditions de transmission des informations mentionnées à l'article R. 1221-45 III du code de la santé publique

Les propositions, avis, études et rapports annuels d'activité des conférences médicales d'établissement sont collectés, recensés et conservés par la direction de l'établissement de santé administré par le Groupement.

Les instances du Groupement (assemblée générale, conseil de gestion) sont tenues informées du fonctionnement régulier des conférences médicales d'établissement, ainsi que de toutes les instances transversales de l'établissement (CLIN, CRUQ, COMEDIMS, ...).

Sur demande de l'une des instances du Groupement ou de l'un des établissements membres, tout avis, proposition, étude et rapport annuel d'activité des conférences médicales d'établissement est communiqué sans délai, sous la responsabilité de l'administrateur du Groupement.

TITRE V

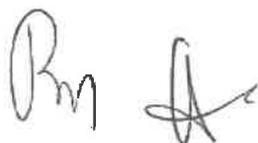
ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 13 – ADMINISTRATEUR

13.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable.



Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des membres.

Il est convenu entre les parties que le premier administrateur est Monsieur Didier ERNST, Président du conseil de surveillance de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES. Nonobstant la durée de trois ans du mandat d'un administrateur, il est convenu expressément que les fonctions d'administrateur de Monsieur Didier ERNST prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice budgétaire 2017 et devant se tenir au cours de l'année 2018.

13.2 Attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

L'administrateur est le représentant légal du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

L'administrateur peut, en tant que de besoin, déléguer au Directeur ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 17 des présentes.

L'administrateur arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.



Il transmet chaque année à l'agence régionale de santé un rapport, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du Groupement.

Cependant, dans les rapports entre membres, l'administrateur ne peut, sans l'accord préalable de l'assemblée générale, dans les conditions ci-après décrites, effectuer les opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger, apporter, donner ou prendre à bail tous immeubles, fonds ou branche d'activité de clinique et titres de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
- autoriser tout contrat nécessaire à la conduite des activités sanitaires de l'établissement, notamment les contrats pluriannuels d'objectif et de moyens, les contrats de bon usage, ainsi que les conventions de coopération sanitaire y compris les conventions constitutives de groupements d'intérêt économique ou de coopération sanitaire ;
- contracter au nom du Groupement en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, ce au-delà d'une somme de cinq cent mille (500 000) euros pour une seule et même opération ;
- réaliser un investissement quelconque portant sur une somme supérieure à cinq cent mille (500 000) euros par opération ;
- souscrire un emprunt ou des facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des membres ;
- consentir des cautions, avals ou garanties au nom du Groupement en faveur de tiers ;
- consentir des crédits ;
- adhérer à tout groupement, toute société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie du Groupement.
- créer une filiale ;
- modifier la participation du Groupement dans ses filiales.



13.3 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR

L'administrateur peut être assisté d'un Directeur, soit mis à disposition dans les conditions fixées à l'article 10.2 ci-dessus, soit recruté directement par le Groupement. Dans tous les cas, l'assemblée générale délibère sur le choix de l'intéressé proposé par l'administrateur.

Le Directeur agit en lieu et place, sur délégation écrite, pour une durée déterminée ou indéterminée, et sous le contrôle de l'administrateur.

A ce titre, il assure la gestion courante du Groupement.

Comme tout personnel mis à disposition du Groupement par les membres ou par l'intermédiaire d'un groupement de coopération sanitaire, le Directeur conserve son statut d'origine.

Le Directeur est placé toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur.

Le cas échéant, la mise à disposition du Directeur doit faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE GESTION

15.1 Composition du conseil de gestion – durée du mandat des membres

L'administrateur est assisté dans ses missions d'un conseil de gestion composé :

- du Président du conseil de surveillance de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ;
- du Directeur, lequel a seulement voix consultative ;
- de deux (2) à cinq (5) membres désignés par l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES parmi les membres de son conseil de surveillance ou en dehors ;



Le conseil de gestion est présidé par l'administrateur du Groupement.

Les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par dérogation à ce qui précède, les premiers membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de deux ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice budgétaire 2017 et devant se tenir au cours de l'année 2018.

Les fonctions des membres du conseil de gestion cessent par :

- arrivée du terme ;
- décès ;
- incapacité légale ou physique à exercer les fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- révocation par le membre qui les a désignés ;
- démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du conseil de gestion en cours de mandat, quelle qu'en soit la cause, son remplaçant demeurera en fonctions jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du conseil de gestion sortant est rééligible, sauf s'il a atteint la limite d'âge de 75 ans au cours de son mandat, étant entendu que dans cette hypothèse son mandat se poursuit jusqu'à son terme.

15.2 Réunions et délibérations du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur la convocation de l'administrateur, ou sur la demande de la moitié de ses membres, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité de votes, l'administrateur a voix prépondérante sur celles des autres membres.



15.3 Attributions du conseil de gestion

Le conseil de gestion est chargé :

- de se prononcer sur les orientations du Groupement, sur la base des propositions de l'administrateur ;
- de préparer avec l'administrateur les réunions de l'assemblée générale ;
- de donner un avis et faire toute proposition utile sur les questions relatives au fonctionnement général ou à la gestion du Groupement ;
- sur demande de l'administrateur de se prononcer, en concertation avec la ou les autres entités juridiques appelées à exploiter un établissement de santé au sein de l'ensemble hospitalier dit « RHENA, Clinique de Strasbourg », sur les demandes d'agrément des praticiens désireux d'exercer au sein du Groupement ;
- d'opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Il peut être consulté par l'administrateur sur toute question.

Les délibérations du conseil de gestion constituent des avis consultatifs simples.

Chaque membre du conseil de gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir communication auprès du Président ou du Directeur de tous documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du Groupement qu'il estime nécessaires.

15.4 Indemnités - rémunération

Les fonctions de membre du conseil de gestion ne sont pas rémunérées. Cependant, les membres du conseil de gestion pourront le cas échéant obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte du Groupement.

Ray A.

TITRE VI
ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 – COMPOSITION ET MODALITES

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

16.1 Composition

L'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES dispose au sein de l'assemblée de six (6) à seize (16) représentants, dont la désignation relève du conseil de surveillance.

L'ASSOCIATION RHENA (ou tout autre membre que les membres de droit) dispose de deux (2) représentants au sein de l'assemblée désignés par son conseil d'administration (ou par l'organe chargé de l'administration du membre concerné) et choisis pour l'un des représentants parmi les représentants de l'association CLINIQUE ADASSA et pour l'autre parmi les représentants de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES.

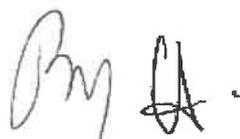
Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, chaque membre ne dispose que d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts, quel que soit le nombre de ses représentants. Les représentants d'un membre devront en conséquence arrêter leur position commune préalablement au vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Outre les membres, le Directeur peut être invité aux assemblées générales.

16.2 Tenue et déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle peut aussi se réunir, de droit, à la demande écrite, adressée à l'administrateur, d'au moins un tiers de ses membres ou du commissaire aux comptes, sur un ordre du jour déterminé.



Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

Toutefois, par dérogation à ce principe et dans la mesure où tous les membres sont présents, l'ordre du jour peut être modifié et arrêté définitivement en début de séance à l'unanimité des membres.

En cas de refus de convocation opposé par l'administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionnés, ou bien si l'administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du Groupement quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur, en accord avec les membres.

Les convocations précisent le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur et, en cas d'empêchement, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à chacun des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.



16.3 Quorum et règles de majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'un droit de vote proportionnel aux droits définis à l'article 9.1.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.3, et à l'exception de la modification de la convention constitutive et de l'admission de nouveaux membres, pour lesquelles l'unanimité est requise, l'assemblée générale du Groupement délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres.

ARTICLE 17 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, et notamment sur :

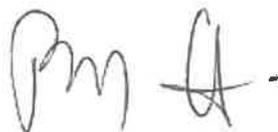
- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le transfert du siège du Groupement ;
- 3° le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique ;
- 4° le budget annuel ;
- 5° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° l'établissement et la modification du règlement intérieur du Groupement ;
- 7° Le choix du commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- 8° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;



- 9° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 10° les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 11° l'admission de nouveaux membres ;
- 12° l'exclusion d'un membre ;
- 13° la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- 14° la nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 15° les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique ;
- 16° la demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la santé publique ;
- 17° la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 18° le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 19° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 20° Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique ;
- 21° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la santé publique ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique ;
- 22° les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur et, le cas échéant, au comité restreint ;
- 23° les autorisations nécessaires à donner à l'administrateur pour accomplir les actes ou opérations définies à l'article 13.2. ci-dessus.

En outre, l'assemblée générale est informée sur :

- 1° la définition de la politique générale du Groupement, et en particulier ses orientations financières et stratégiques ;



- 2° les programmes d'investissement ;
- 3° les actions en justice et les transactions.

**TITRE VII –
EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE**

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 19 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE

Le premier budget annuel ainsi que l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la convention constitutive.

19.1 Financement

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent :

- des subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (agence régionale de santé, collectivités locales, assurance maladie, ...);
- du produit de ses activités d'établissement de santé, en particulier celui issu de la tarification à l'activité (application de l'échelle tarifaire privée);
- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède, ainsi que des droits qu'il détient;



- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels ; l'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le Groupement et de produits pour le membre qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du Groupement dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de chacun des membres dans la comptabilité du Groupement.

La contribution des membres aux charges du Groupement est fixée en considération de la part leur incombant dans les dépenses communes.

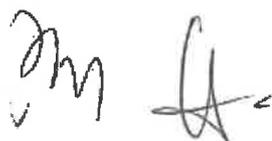
Les participations éventuelles de chaque membre aux dépenses du Groupement sont réparties au prorata des parts détenues par chacun dans le Groupement.

Le versement par chacun des membres des participations aux charges du Groupement intervient sur appel de fonds de l'administrateur.

Chacun des membres est tenu de répondre à cet appel de fonds dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification dudit appel de fonds.

19.2 Budget – affectation du résultat

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.



Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'assemblée générale peut prélever toute sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les membres par décision de l'assemblée générale à proportion des droits appartenant à chacun d'eux, tels que définis à l'article 9.1 ci-dessus.

La somme ainsi répartie est inscrite à leur crédit dans les livres sociaux, ou versée effectivement à la date fixée par l'assemblée générale ou, à défaut, fixée par l'Administrateur.

En outre, l'assemblée générale peut décider la répartition entre les membres de sommes prélevées sur les réserves dont le Groupement a la disposition. Toutefois, les sommes ainsi réparties sont prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

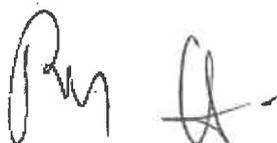
Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

19.3 Fiscalité

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 19.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujettissement à cet impôt.



ARTICLE 20 – TENUE DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis par l'administrateur du Groupement à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, proposé par l'administrateur, désigné par l'assemblée générale pour six ans.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le Commissaire aux Comptes assiste aux séances de l'assemblée générale statuant sur les comptes du Groupement avec voix consultative.

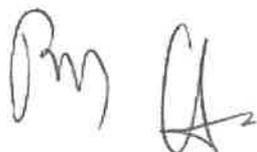
TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, peut établir un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux, sans toutefois modifier les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, lesquelles devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où un règlement intérieur est établi, chaque membre du Groupement est tenu de le respecter et de veiller à sa bonne application par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.



TITRE IX
CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de concilliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à l'agence régionale de santé.

Faute de solution amiable trouvée par les parties dans le délai de quinze (15) jours à compter de la saisine de l'agence régionale de santé, le tribunal compétent pourra être saisi.

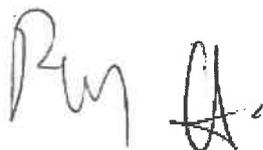
ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le Groupement est dissout de plein droit :

- par l'extinction de son objet ;
- si, par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- s'il ne compte plus d'établissement de santé parmi ses membres.

Le Groupement peut également être dissout par anticipation, sur décision de l'assemblée générale.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.



ARTICLE 24 – LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lors de la réunion de l'assemblée générale à l'occasion de laquelle est décidée la dissolution du Groupement, l'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'assemblée générale du ou des liquidateurs.

Les règles relatives à la liquidation du Groupement, à la dévolution entre les membres de ses biens, et à la répartition de l'excédent d'actif ou le cas échéant de passif seront arrêtées par l'assemblée générale des membres prononçant ou constatant la dissolution.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins assurée par les membres et le maintien d'une offre de service sanitaire conforme aux besoins de la population.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 16 et 17 des présentes.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'Bm' and the other a stylized 'H'.

Les avenants à la convention constitutive du Groupement sont soumis pour approbation au Directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier en assure la publication.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation de la présente convention constitutive vaudra reprise de ces engagements.

Fait à STRASBOURG,

Le 2 mai 2016

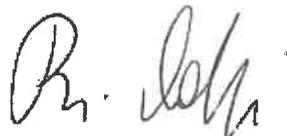
En cinq exemplaires originaux,

Pour l'Etablissement des Diaconesses



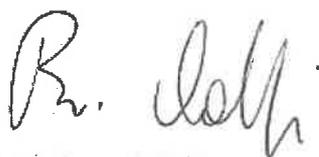
M. Didier ERNST et Mme Anne-Marie TOUSSAINT

Pour l'Association Rhéna



M. Philippe DOLFI

Pour la Clinique Adassa



M. Philippe DOLFI

ANNEXES

Annexe 1 : liste des autorisations sanitaires d'activité de soins transférées



ANNEXE 1 :
LISTE DES AUTORISATIONS SANITAIRES D'ACTIVITE DE SOINS TRANSFEREES

Type d'autorisation d'activité de soins	Date d'effet	Durée de validité
Décision ARS n° 2015/213 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète de l'Etablissement des Diaconesses, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2015/212 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire) de l'Etablissement des Diaconesses, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2014/502 du 4 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la clinique des Diaconesses à Strasbourg, par la pratique thérapeutique de la chirurgie du cancer pour les pathologies digestives	09/11/2015	5 ans
Décision ARS n° 2015/77 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une « structure des urgences » de l'Etablissement des Diaconesses, limitée à la prise en charge spécifique des urgences de la main, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	01/04/2016	5 ans
Décision ARS n°2012/161 du 26 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique à la clinique le Diaconat à Strasbourg.	05/07/2012	5 ans

Ron G.

ARRÊTÉ ARS n°2016/1084 du 2 juin 2016

portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa - Diaconat - Clinique de Strasbourg »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/1447 du 30 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signée le 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/16 du 9 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » ;
- VU** l'arrêté n° 2012/1107 du 30 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa - Diaconat - Clinique de Strasbourg » ;
- VU** l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signé le 2 mai 2016 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Stasbourg » du 2 mai 2016 ;

VU le traité d'apport partiel d'actif signé le 29 février 2016 et approuvé le 2 mai 2016 par les instances du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » et celles de l'association « Etablissement des Diaconesses » ;

Considérant que l'association « Etablissement des Diaconesses » a transféré, dans le cadre d'un traité d'apport partiel d'actif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète d'activité de clinique au profit du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » a approuvé l'admission du GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » en tant que nouveau membre en son sein, consécutivement à l'apport partiel d'actif susvisé ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « Adassa – Diaconat - Clinique de Strasbourg » sont :

- la clinique Sainte Odile GCS ES (6, rue Simonis - 67000 Strasbourg),
- le GCS « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » (2-4, rue Sainte Elisabeth - 67000 Strasbourg),
- l'association Clinique Adassa (13, place de Haguenau – 67000 Strasbourg).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Général

Le Directeur

de l'agence régionale de santé

Claude d'Harcourt

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« ADASSA – DIACONAT CLINIQUE DE STRASBOURG »

AVENANT N°3
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU 20 DECEMBRE 2010

Am *A*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. LA CLINIQUE ADASSA

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local, dont le siège est situé 13 Place de Haguenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président du Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

2. LE GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG

Groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 2-4 rue Sainte-Elisabeth, dont la convention constitutive en date du 7 décembre 2015 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 15 décembre 2015, publié le 15 décembre 2015, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 817 915 713,

Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE DEUXIEME PART

3. LE GCS CLINIQUE SAINTE-ODILE

Groupement de coopération sanitaire de droit privé érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 6, rue Simonis, dont la convention constitutive en date du 12 juillet 2011 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 19 juillet 2011, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 533 706 404,

Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE TROISIEME PART

Rn A

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIIT L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ADASSA – DIACONAT – CLINIQUE DE STRASBOURG :

PREAMBULE

Les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG », suivant convention constitutive en date du 20 décembre 2010.

Cette convention constitutive a été approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté n°2010/1447 du 30 décembre 2010.

Consécutivement à la constitution entre les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES d'un groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, actuellement dénommé « CLINIQUE SAINTE ODILE », celui-ci a été admis en qualité de nouveau membre au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG (ci-après « le Groupement »), suivant décision de l'assemblée générale dudit groupement du 15 décembre 2011, ladite assemblée ayant corrélativement adopté un avenant n°1 à la convention constitutive dudit groupement de coopération sanitaire de moyens.

Consécutivement à l'approbation définitive, le 2 mai 2016, du projet de traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES apporte au profit du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG » l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète d'activité de clinique, l'assemblée générale du Groupement a pris acte du transfert de la totalité des parts détenues par l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES dans le capital du Groupement au profit du GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG. De même, ladite assemblée a, en tant que de besoin, approuvé l'admission du GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG en tant que nouveau membre du Groupement, titulaire, consécutivement à l'apport partiel d'actif susvisé, de cinq (5) parts dans le capital du Groupement.

C'est dans ces conditions que les parties ont établi le présent avenant qui sera communiqué au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour approbation et publication.



LES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE MODIFIER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT COMME SUIV :

Les articles 1 « Nature juridique du Groupement – Identité des établissements membres et qualité », 7 « Capital », 8 « Droits sociaux » (ledit article 8 étant déplacé avant le Titre II « Droits et engagements des établissements membres ») et 11 « Composition et organisation de l'assemblée générale » de la convention constitutive du Groupement sont modifiés dans les termes ci-après reproduits :

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT – IDENTITE DES ETABLISSEMENTS MEMBRES ET QUALITE

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-24 du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention constitutive entre les soussignés :

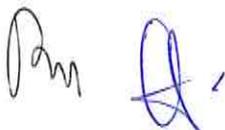
1. L'association CLINIQUE ADASSA

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local, dont le siège est situé 13 Place de Haguenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président du Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

2. Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG

Groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 2-4 rue Sainte-Elisabeth, dont la convention constitutive en date du 7 décembre 2015 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 15 décembre 2015, publié le 15 décembre 2015, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 817 915 713,



Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

3. Le GCS CLINIQUE SAINTE-ODILE

Groupement de coopération sanitaire de droit privé érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 6, rue Simonis, dont la convention constitutive en date du 12 juillet 2011 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 19 juillet 2011, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 533 706 404,

Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les membres apportent au présent groupement de coopération sanitaire, savoir :

- L'association CLINIQUE ADASSA,
la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 €
- Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG,
la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 €
- Le GCS CLINIQUE SAINTE ODILE,
la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 €

Soit au total la somme de SOIXANTE MILLE EUROS 60.000 €

Les établissements déclarent n'avoir fait aucun apport en nature.

ARTICLE 8 – CAPITAL - PARTS

Le capital du groupement est fixé à SOIXANTE MILLE (60.000) EUROS.

Il est divisé en quinze (15) parts de QUATRE MILLE (4.000) EUROS chacune de valeur nominale, attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à l'association CLINIQUE ADASSA
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts
- au GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts
- au GCS CLINIQUE SAINTE ODILE
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : quinze parts, ci	15 parts
---	----------

Représentant un capital de SOIXANTE MILLE EUROS, ci	60.000 €
--	-----------------

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 7.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'association CLINIQUE ADASSA dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève du conseil d'administration pour une période qu'il détermine.

Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève de son assemblée générale, pour une période qu'elle détermine.

Le GCS CLINIQUE SAINTE ODILE dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève de son assemblée générale, pour une période qu'elle détermine. Deux (2) représentants sont choisis parmi les représentants de l'association CLINIQUE ADASSA et deux (2) représentants sont choisis parmi les représentants du GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, chaque membre ne dispose que d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts, quel que soit le nombre de ses représentants. Les représentants d'un membre devront en conséquence arrêter leur position commune préalablement au vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Outre les membres, les Directeurs de chacun des établissements membres peuvent être invités aux assemblées générales.

2. Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 8.

3. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur et, en cas d'empêchement, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Fait à STRASBOURG,

Le 2 mai 2016

En cinq exemplaires originaux,

Pour la Clinique Adassa



M. Philippe DOLFI

**Pour le GCS Clinique des Diaconesses
de Strasbourg**



M. Didier ERNST

Pour le GCS CLINIQUE SAINTE-ODILE



M. Didier ERNST

Direction Générale

**Décision n° 2016-0229 du 31 mai 2016
Relative à la demande du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc
d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que l'établissement a obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète le 27 mai 2014,

CONSIDERANT que ce projet est en cohérence avec le projet médical de l'établissement et vise à répondre aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions techniques de fonctionnement afférentes à cette activité,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet chirurgie du SROS-PRS qui préconise le développement de la chirurgie ambulatoire,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le centre hospitalier de Bar-le-Duc à exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou chirurgie ambulatoire (FINESS EJ : 550003354 - FINESS ET : 550000434).

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0230 du 31 mai 2016
Relative à la demande d'autorisation
de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale de Vandœuvre-lès-Nancy
de transfert de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse actuellement installée à Sarrebourg sur un
autre site à Sarrebourg.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la délibération n°86-06 du 29 mai 2006 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant autorisation au profit de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR) de Vandœuvre-lès-Nancy de poursuivre l'activité de soins de traitement de l'insuffisance chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse à Sarrebourg,
- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation susvisée en date du 18 décembre 2013 et prenant effet le 11 mai 2014,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Président de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale de Vandœuvre-lès-Nancy en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'unité d'auto dialyse assistée de Sarrebourg sur un autre site à Sarrebourg,

VU l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que cette demande porte sur un changement d'implantation de l'unité d'auto-dialyse de Sarrebourg vers un autre site sarrebourgeois permettant ainsi d'assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients et de répondre aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT que ce transfert ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet « Insuffisance Rénale Chronique » du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR) de Vandœuvre-lès-Nancy à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée actuellement installée sur le site Hoff du centre hospitalier de Sarrebourg vers un nouveau site sarrebourgeois. (FINESS EJ : 540001112 – FINESS ET : 570022830)

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0231 du 31 mai 2016
Relative à la demande d'autorisation
de la SAS « IRM SDF – Clinique Ambroise Paré » à Thionville
d'installer un appareil IRM sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Thionville**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Gérant de la SAS « IRM-SDF Clinique Ambroise Paré » à Thionville en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil IRM sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Thionville,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT l'activité importante du scanographe et la pertinence de doter le plateau d'imagerie d'équipements complémentaires permettant de faire évoluer les pratiques médicales et d'améliorer ainsi la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la SAS « IRM-SDF Clinique Ambroise Paré » à Thionville à installer un appareil IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS EJ : 570027458)

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0232 du 31 mai 2016
Relative à la demande d'autorisation
de la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Claude Bernard à Metz
d'installer un appareil IRM sur le site de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Gérant du Centre d'Imagerie Médicale Claude Bernard (CIMCB) à Metz en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil IRM sur le site de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT la constante progression de l'activité du CIMCB et la pertinence de doter le plateau d'imagerie d'équipements complémentaires permettant de réaliser des examens moins irradiants,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil IRM dédié à l'oncologie permettra de faire évoluer les pratiques médicales et d'améliorer ainsi la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Claude Bernard à Metz à installer un appareil IRM 1,5 Tesla sur le site de l'hôpital-Clinique Claude Bernard, sis 97 rue Claude Bernard à Metz. (FINESS EJ : 570012179 - FINESS ET : 570012229).

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0233 du 31 mai 2016
Relative à la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau
de renouvellement d'autorisation
et de remplacement d'un appareil IRM mobile par un appareil IRM fixe.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la décision n°2011-39 du 20 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine autorisant le Centre Hospitalier de Neufchâteau à remplacer l'appareil IRM mobile de 1 Tesla par un appareil IRM mobile de 1,5 Tesla,
- VU** la décision n°2012-0528 du 27 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine portant création du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau par fusion de centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de la nouvelle entité juridique créée, des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les centres hospitaliers de Neufchâteau et Vittel,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation et le remplacement d'un appareil IRM mobile par un appareil IRM fixe,

VU l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que la sédentarisation du nouvel appareil sur le site de Neufchâteau vise à répondre aux besoins de la population et aux exigences de fonctionnement du service,

CONSIDERANT que le remplacement de l'IRM actuel par un appareil plus moderne présentant des caractéristiques techniques supérieures permettra de réduire les délais d'attente,

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau à remplacer l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire de 1,5 Tesla mobile et mis en service le 13 février 2012 par un appareil IRM fixe, installé sur le site de Neufchâteau (FINESS EJ : 880007299 - FINESS ET: 880000054).

Dans l'attente de l'installation du nouvel équipement, l'autorisation de l'appareil IRM est renouvelée à compter du 12 février 2017, échéance de la précédente autorisation

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : L'autorisation concernant le remplacement est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0234 du 31 mai 2016
Relative à la demande d'autorisation
de la Société Civile de Moyens (SCM) FREIA à Epinal
d'installer un appareil IRM spécialisé ostéo articulaire
sur le site de la Polyclinique La Ligne Bleue à Epinal**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Gérant de la Société Civile de Moyen FREIA à Epinal en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Polyclinique la Ligne Bleue à Epinal,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT l'activité de l'actuel IRM polyvalent et la pertinence de doter le plateau d'imagerie de plusieurs équipements complémentaires permettant de faire évoluer les pratiques médicales et ainsi d'améliorer la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration tant de la qualité des soins que de l'accès aux équipements,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la Société Civile de Moyens (SCM) FREIA à Epinal à installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Polyclinique La Ligne Bleue à Epinal (FINESS EJ : 880005418- FINESS ET : 880788591).

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0235 du 31 mai 2016
Relative à la demande d'autorisation
de la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) à Maxéville
d'installer un appareil IRM 3 Tesla
sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SOLIME à Maxéville en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil IRM supplémentaire sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT l'activité importante des appareils IRM installés sur le site à Maxéville et la pertinence de développer le plateau d'imagerie avec un IRM supplémentaire permettant ainsi d'améliorer la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que la puissance de champ magnétique de 3 Tesla du nouvel IRM sera appropriée pour une exploration cancérologique et cardiaque,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) à Maxéville à installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire 3 Tesla sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville (FINESS EJ : 540008794 - FINESS ET : 540008802).

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-236 du 31 mai 2016
Relative à la demande d'autorisation
de la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) à Maxéville
de renouvellement d'autorisation et de remplacement du scanographe
installé sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la décision n° 2011-40 du 20 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine accordant à la SOLIME l'autorisation de remplacer le scanographe installé sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SOLIME à Maxéville en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation et le remplacement du scanographe installé le 14 juillet 2012 sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel appareil permettra d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le remplacement ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) à Maxéville à remplacer le scanographe installé le 14 juillet 2012 sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville (FINESS EJ : 540008794 - FINESS ET : 540008802).

Dans l'attente de l'installation du nouvel équipement, l'autorisation du scanographe est renouvelée à compter du 14 juillet 2017, échéance de la précédente autorisation.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016- 0237 du 31 mai 2016
Relative à la demande d'autorisation
du Groupement d'Imagerie Médicale Messine (GIMM)
de remplacement d'un appareil IRM installé au sein de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la délibération n° 83-07 du 19 juin 2007 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine autorisant le Groupement d'Imagerie Médicale Messine (GIMM) à Metz à installer un appareil IRM sur le site de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz,
- VU** le renouvellement tacite en date du 23 juillet 2014 accordée au GIMM à Metz relative au renouvellement de l'autorisation de l'appareil IRM installé en 2009 au sein de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz sur le site du Centre Médical Pierre de Coubertin,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur l'administrateur du Groupement d'Imagerie Médicale Messine (GIMM) en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil IRM installé en 2009 sur le site du Centre Médical Pierre de Coubertin à Metz,

VU l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que le remplacement de l'IRM actuel par un appareil plus moderne présentant des caractéristiques techniques supérieures répond aux besoins de la population et aux exigences de fonctionnement du service,

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le remplacement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire de 1,5 Tesla du Groupement d'Imagerie Médicale Messine installé le 25 septembre 2009 au sein de l'Hôpital-Clinique Claude Bernard, sur le site du Centre Médical Pierre de Coubertin, sis 75 rue Claude Bernard à Metz. (FINESS EJ : 570024398 - FINESS ET : 570024406).

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0238 du 31 mai 2016
Relative à la demande d'autorisation du Groupe SOS SANTE
de remplacement du scanographe installé sur le site du centre hospitalier de Saint-Avold**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la décision n°2011-4 du 10 février 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine accordant à l'association HOSPITALOR l'autorisation de remplacer le scanographe installé sur le site du centre hospitalier de Saint-Avold
- VU** le renouvellement tacite du 8 mars 2015 de l'autorisation relative au scanographe installé le 8 mars 2011 sur le site du centre hospitalier de Saint-Avold, prenant effet à compter du 8 mars 2016,
- VU** la décision n°2015-0899 du 4 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine portant confirmation des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par l'association HOSPITALOR au profit de l'association ALPHA SANTE,
- VU** la décision n°2015-0900 du 4 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine relative au rattachement à l'association « Groupe SOS SANTE » des établissements de santé de l'association « Alpha Santé » suite à son changement de dénomination,

- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Directeur du Groupe SOS SANTE à Metz en vue d'obtenir le remplacement du scanographe installé le 8 mars 2011 sur le site du centre hospitalier de Saint-Avoid
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT l'intérêt du remplacement du scanographe par un appareil de nouvelle génération alliant performance, rapidité, avec une moindre irradiation pour une meilleure prise en charge répondant aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le GROUPE SOS SANTE à Metz à remplacer le scanographe mis en service le 8 mars 2011 sur le site du centre hospitalier de Saint-Avoid (FINESS EJ : 570010181 - FINESS ET : 570000216).

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

Décision n° 2016- 239 du 31/05/2016
Portant modification du site d'installation du scanographe et de l'appareil IRM ostéo-articulaire
autorisés par décisions ARS n°2014-0147 et 2016-0148 du 14 avril 2014
au profit de la SA Imagerie Médicale Nancy Est (IMNE) à Essey-lès-Nancy

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** les décisions n° 2014-0147 et n° 2014-0148 du 14 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine accordant à la SA IMNE d'Essey-lès-Nancy l'autorisation d'installer un scanographe et un appareil IRM ostéo-articulaire sur le site de la Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy,
- VU** le dossier présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la SA IMNE à Essey-lès-Nancy en vue d'obtenir le changement de site d'installation du scanographe et de l'appareil IRM ostéo-articulaire autorisés par décisions en date du 14 avril 2014 sur un autre site d'Essey-lès-Nancy,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que le changement de site d'implantation du scanographe et de l'appareil IRM ostéo-articulaire non mis en œuvre à ce jour, ne modifie pas l'organisation prévue dans les autorisations initiales,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exécution des autorisations sont sans incidence sur la réponse aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur

CONSIDERANT que la présente demande ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la SA Imagerie Médicale Nancy Est (IMNE) à Essey-lès-Nancy à installer le scanographe et l'appareil IRM ostéo-articulaire autorisés par décisions en date du 14 avril 2014 sur le site de l'ancienne caserne Kléber à Essey-lès-Nancy. (FINESS EJ : 540001922)

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0251 du 1^{er} juin 2016
Relative à la demande du Centre Hospitalier de Sarreguemines
de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la
pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la décision n°2014-0170 du 27 mai 2014 renouvelant au profit du centre hospitalier de Sarreguemines l'autorisation pour 5 ans d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers et de la chimiothérapie à l'exception des pratiques thérapeutiques de gynécologiques et mammaires renouvelées pour 24 mois,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Sarreguemines en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques,
- VU** la lettre en date du 23 mars 2016 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Sarreguemines informant de son souhait de ne pas renouveler l'activité de chirurgie carcinologique mammaire,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Sarreguemines est un établissement public de santé autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs, urologiques, mammaires, gynécologiques,
- chimiothérapie

CONSIDERANT que l'établissement a renoncé à exercer l'activité de chirurgie cancérologique mammaire et n'a pas demandé le renouvellement de cette activité,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie cancérologique gynécologique a été autorisée par décision n°68-09 du 15 juillet 2009, que cette autorisation avait une date de fin de validité fixée au 30 juillet 2014 et qu'un dossier d'évaluation a été déposé par le promoteur en mai 2013; que l'établissement n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation ; que le 15 juillet 2013, le Directeur Général de l'ARS de Lorraine a enjoint de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité précitée, du fait du non-respect des seuils d'activité minimale annuelle prévus à l'article R 6123-89 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'établissement a déposé en décembre 2013 un dossier de demande de renouvellement d'autorisation conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique, que le Directeur Général de l'ARS a acté par décision susvisée en date du 27 mai 2014, le renouvellement de l'autorisation précitée pour une durée de 24 mois compte tenu de la structuration de l'offre de soins sur le territoire de la Moselle-Est dans le cadre du PMME tout en soulignant la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation, en particulier en ce qui concerne le respect du seuil minimal annuel et l'obligation de déposer une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation avant le 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que, conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies gynécologiques sont fixés à 20 interventions par an et par structure, que par ailleurs, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectués sur les trois années de référence conformément à l'article R 6123-89 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, le centre hospitalier de Sarreguemines a réalisé respectivement 19, 22, 16 actes en 2013, 2014 et 2015 et que par conséquent au regard de l'appréciation de l'activité sur les trois années de référence, le seuil réglementaire n'est pas atteint (moyenne des 3 dernières années de 19 actes),

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6123-89, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle, que ceux-ci sont arrêtés par le ministre de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgies des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie par l'arrêté du 29 mars 2007,

CONSIDERANT que les besoins de santé de la population tels qu'identifiés dans le schéma sont couverts par les 3 autres implantations du territoire de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par le centre hospitalier de Sarreguemines relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques est rejetée.

Article 2 : En conséquence, le centre hospitalier de Sarreguemines reste autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs et urologiques,
- chimiothérapie

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n° 2016-0252 du 1 juin 2016
Relative à la demande de la Clinique Saint-Nabor de Saint-Avold
de renouvellement de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de
chirurgie des cancers digestifs**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la décision n° 2011-28 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 26 mai 2011 autorisant la Clinique Saint-Nabor de Saint-Avold à exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs,
- VU** le courrier d'injonction du 11 mai 2015 de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation en application de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le directeur de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie carcinologique digestive a été autorisée par décision n° 2011-28 du 26 mai 2011, que cette autorisation a une date de fin de validité fixée au 9 juin 2016 et qu'un dossier d'évaluation a été déposé par le promoteur en mars 2015 ; que l'établissement n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation ; que le 11 mai 2015 le Directeur Général de l'ARS de Lorraine a enjoint de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité précitée, du fait du non-respect des seuils d'activité minimale annuelle prévus à l'article R 6123-89 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies digestives sont fixés à 30 interventions par an et par structure, que, par ailleurs, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectués sur les trois années de référence conformément à l'article R 6123-89 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, la clinique Saint-Nabor a réalisé respectivement 29, 26, 28 actes en 2013, 2014 et 2015 et que par conséquent au regard de l'appréciation de l'activité sur les trois années de référence, le seuil réglementaire n'est pas atteint (moyenne des 3 dernières années de 28 actes),

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6123-89, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle, que ceux-ci sont arrêtés par le ministre de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgies des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie par l'arrêté du 29 mars 2007,

CONSIDERANT que les besoins de santé de la population tels qu'identifiés dans le schéma sont couverts par les 7 autres implantations du territoire de santé,

DECIDE

Article 1^{er}: La demande présentée par la Clinique Saint-Nabor à Saint-Avold relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs est rejetée.

Article 2: En conséquence, la Clinique Saint-Nabor n'est plus autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de cancer à compter de la fin de l'échéance de la précédente autorisation, soit le 9 juin 2016.

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

ARRETE ARS n°2016/1079 du 2 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision n°2016-877 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 4 mai 2016 ;

Considérant la désignation de Madame Karine BARON par la Commission de Soins Infirmiers et de Rééducation et la désignation de Madame Huguette RUELLE en tant que personnalité qualifiée représentante des usagers par la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar sur Seine est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Marcel HURILLON, Maire de la Commune de Bar-sur-Seine ;
- Madame Marion QUARTIER, Représentante de la communauté de communes du Barsequanais ;
- Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Madame Karine BARON, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel LACOMBE, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Monsieur Bruno MONSIEUR, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS
 - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Monique FRIES, représentant la Fédération nationale des aînés ruraux ;
 - o Madame Huguette RUELLE, représentant l'association Génération mouvement les aînés ruraux ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar sur Seine ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : Marie-Jeanne GUERRAPIN.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY



Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n°2016/1101 du 6 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision n°2015-1676 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 24 décembre 2015 ;

Considérant la désignation par le Préfet de la Haute Marne en date du 24 mai de Monsieur PATAILLE en tant que représentant des usagers

ARRETE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Langres est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Sophie DELONG, Maire de la commune de Langres ;
- Monsieur Didier JANNAUD, représentant de la Communauté de Communes de l'Etoile de Langres ;
- Monsieur Francis ARNOUD, représentant que Président du Conseil départemental de la Haute Marne ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Madame Christelle FEBVAY, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

- Madame le Docteur Brigitte KUIJSTERS, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur François MERCEY, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS
 - o Madame le Docteur Marie-Christine DIEUDEGARD, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Monsieur Gérard DELAUNAY, Association France Alzheimer 52 ;
 - o Monsieur Gilbert PATAILLE, Ligue contre le Cancer ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Langres ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du département de la Haute Marne ;
- Monsieur Pierre GALLIEN, représentant des familles de personnes accueillies.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY



ARRETE ARS n°2016/1314 du 08/06/2016
portant modification de l'arrêté ARS n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié (par l'arrêté n°2015-184 du 31 mars 2015) relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace ;

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté de l'ARS d'Alsace n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace 2014-2017 ;
- VU** l'instruction n° SG/2014/75 du 7 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voix délibérative au titre du 1) du collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

b) Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Karine PAGLIARULO, représentant le président du conseil départemental du Haut-Rhin, titulaire ; Alain GRAPPE, vice-président du conseil départemental, suppléant

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voix délibérative au titre du 7) collège des offreurs des services de santé :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins deux présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Jean-Marie WOEHL, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ; Pierre UBRICH, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
- Jean-Marie DANION, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ; Christophe GAUTIER, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
- Jean-Christophe COUJITOU, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ; Fabrice DUVAL, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
- Marc PENAUD, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ; Daniel KAROL, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements ;

- Patrick WISNIEWSKI, représentant de la fédération hospitalière privée, titulaire ; Gilles ROCHOUX, représentant de la fédération hospitalière privée, suppléant.
- Sydney SOVANN, représentant de la fédération hospitalière privée, titulaire ; Jérôme VILLEMINT, représentant de la fédération hospitalière privée, suppléant.

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L. 4031-1 ;

- Philippe ANDRE, représentant de l'union régionale des chirurgiens-dentistes, titulaire ; Olivier ARON, représentant de l'union régionale des chirurgiens-dentistes, suppléant.
- François-Adrien MUTEL, représentant de l'union régionale des masseurs-kinésithérapeutes, titulaire ; Pierre-Olivier FRANCOIS, représentant de l'union régionale des orthophonistes, suppléant.
- Frédéric TRYNISZEWSKI, représentant de l'union régionale des médecins libéraux, titulaire ; François PELISSIER, représentant de l'union régionale des médecins libéraux, suppléant.
- Marcel RUETSCH, représentant de l'union régionale des médecins libéraux, titulaire ; Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES, représentant de l'union régionale des médecins libéraux, suppléante.
- Jean-François KUENTZ, représentant de l'union régionale des pharmaciens, titulaire ; Yolande GUIGANTI, représentant de l'union régionale des pédicures-podologues, suppléante.

- FRARE Hervé, représentant de l'union régionale des infirmiers, titulaire ; Christine ESCHENBRENNER-LUX, représentante de l'union régionale des infirmiers, suppléante.

- q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales ;
- Guilain BEAUPLÉ, secrétaire général du SAIHCS, titulaire ;
 - Claire GROS-JOLIVALT, présidente du SARRA-IMG, suppléante.

Le reste inchangé.

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne Ardenne Lorraine,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace est prorogé jusqu'à la constitution de la CRSA Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Article 4 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé près le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux membres de la CRSA. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'Harcourt

ARRETE N° 2016-1096 du 6 juin 2016

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de THIONVILLE du Centre Hospitalier Régional de METZ THIONVILLE
Approvisionnement en médicaments et autres produits de santé du site d'Hayange après fermeture de la PUI de ce site.

Modification des locaux de la PUI du site de Thionville pour la création d'une plate-forme pour l'approvisionnement, stockage et dispensation des dispositifs médicaux stériles et solutés massifs

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
570005165	570000349

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles, L. 5126-1, à L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-3, R. 5126-8 à R. 5126-21 et R. 5126-42 à 44.

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la licence n° 110 accordée par le Préfet de Moselle à l'Hôpital Civil de THIONVILLE pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur en date du 26 avril 1948 ;

Vu l'arrêté n°2015-0722 en date du 16 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de THIONVILLE du Centre Hospitalier Régional de METZ THIONVILLE ;

Considérant les éléments du dossier reçu le 22 décembre 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la Pharmacie à Usage Intérieur du site d'HAYANGE, et de réorganiser les approvisionnements en médicaments, dispositifs médicaux et solutés massifs de ses différents sites après aménagement des locaux de l'ex-unité de stérilisation du site de THIONVILLE ;

Considérant l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H) en date du 29 mars 2016 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La demande d'autorisation d'assurer l'ensemble des approvisionnements des médicaments, dispositifs médicaux stériles et solutés massifs du site de l'hôpital d'HAYANGE du Centre Hospitalier Régional de METZ THIONVILLE par la PUI du site BEL AIR à THIONVILLE est accordée.

ARTICLE 2:

La demande d'autorisation d'aménager les locaux de l'ex-unité de stérilisation, situés en sous-sol du bâtiment principal de la PUI afin de réorganiser les approvisionnements en médicaments, dispositifs médicaux et solutés massifs des différents sites du Centre Hospitalier Régional de METZ THIONVILLE, est accordée.

ARTICLE 3:

La Pharmacie à Usage Intérieur du site BEL AIR à THIONVILLE du Centre Hospitalier Régional de METZ THIONVILLE, sise Hôpital Bel Air, 1-3 rue de Friscaty à THIONVILLE, dispose des locaux suivants :

- En sous-sol du bâtiment principal, 603 m² dédiés à l'approvisionnement, au stockage et à la dispensation de l'ensemble des sites de PUI du CHR Metz Thionville pour ce qui concerne les DMS et à l'approvisionnement, au stockage et à la dispensation des sites de HAYANGE et de Bel Air de THIONVILLE pour les solutés massifs.
- Au rez-de-chaussée de ce bâtiment, les locaux principaux de la PUI, dont l'UCPC (125 m²).
- Les locaux de radio-pharmacie inclus dans les locaux du service de médecine nucléaire, également en rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARTICLE 4 :

La Pharmacie à Usage Intérieur du site BEL AIR à THIONVILLE du Centre Hospitalier Régional de METZ THIONVILLE, sise Hôpital Bel Air, 1-3 rue de Friscaty à THIONVILLE, est autorisée à exercer la totalité des activités obligatoires (article R. 5126-8 du CSP) pour ce site et celui d'Hayange, et les activités optionnelles suivantes (article R. 5126-9 du CSP) :

- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour la phase de pré-lavage des dispositifs médicaux ; les étapes de nettoyage, de conditionnement et de stérilisation proprement dites étant confiées à la Pharmacie à Usage Intérieur du site de MERCY.
- La préparation des médicaments radio-pharmaceutiques, ainsi que leur dispensation, approvisionnement, détention et stockage.

ARTICLE 5 :

La Pharmacie à Usage Intérieur du site BEL AIR à THIONVILLE assure l'activité de sous-traitance de l'activité de préparation des chimiothérapies pour le compte du Centre Hospitalier de BRIEY et de l'Hôpital de MONT-SAINT-MARTIN.

ARTICLE 6:

Les moyens en personnel, les conditions d'installation et de fonctionnement devront permettre le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, celles de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de la Pharmacie Hospitalière » (BPPH), ainsi que celles relatives aux « Bonnes Pratiques de Préparation ».

ARTICLE 7 :

Le temps de présence du pharmacien gérant est de 5 demi-journées par semaine.

ARTICLE 8 :

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments figurant dans la demande initiale doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la personne morale de l'établissement, et dont copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H), et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et du département de la Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2016-1097 du 6 juin 2016

portant fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de l'Hôpital d'HAYANGE du Centre Hospitalier Régional de METZ THIONVILLE

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
57 00 051 65	570000281

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles, L. 5126-1, à L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-3, R. 5126-8 à R. 5126-21 et R. 5126-42 à 44.

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la licence n°426 du 30 juillet 1997 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'ALGRANGE à l'Hôpital d'HAYANGE ;

Vu l'arrêté n° 2013-0923 en date du 19 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital d'HAYANGE en conséquence du transfert de ses autorisations d'activités de soins au Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0187 en date du 23 février 2015 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital d'HAYANGE (Regroupement au sein de la PUI de THIONVILLE des activités de reconstitution et préparation des médicaments anticancéreux injectables en Unité Centralisée de Préparation des Chimiothérapies (UCPC))

Considérant les éléments du dossier reçu le 22 décembre 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la Pharmacie à Usage Intérieur du site d'HAYANGE, et de réorganiser les approvisionnements en médicaments, dispositifs médicaux et solutés massifs de ses différents sites après aménagement des locaux de l'ex-unité de stérilisation ;

Considérant l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H) en date du 29 mars 2016 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que, selon les éléments transmis par l'établissement, la pharmacie à usage intérieur du site de Thionville est en mesure d'assurer la desserte en médicaments et autres produits de santé de l'ensemble des patients et lits du site de HAYANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La demande d'autorisation de fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital d'HAYANGE est accordée, et la licence correspondante abrogée.

ARTICLE 2:

La desserte en médicaments et autres produits de santé du site de l'hôpital d'HAYANGE du Centre Hospitalier Régional de METZ THIONVILLE, est assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur de son site de l'hôpital BEL AIR à THIONVILLE sise 1-3 rue de Friscaty à THIONVILLE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la personne morale de l'établissement, et dont copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H), et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et du département de la-Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

ARRETE n° 2016-1317 du 9 juin 2016
fixant pour le second semestre 2016, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** l'arrêté n° 2010-826 du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé de la région Alsace,
- VU** l'arrêté n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne,
- VU** l'arrêté n° 2010-391 du 25 novembre 2010 définissant les limites des territoires de santé de la région Lorraine,
- VU** l'arrêté n° 2012-49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé de la région Alsace,
- VU** l'arrêté n° 2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région lorraine (SROS-PRS),

- VU** l'arrêté n° 2012-360 du 13 avril 2012 modifié fixant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Champagne-Ardenne,
- VU** l'arrêté n° 2012-1823 du 20 décembre 2012 fixant en région Champagne-Ardenne, le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins,
- VU** l'arrêté n° 2015-1567 du 14 décembre 2015 fixant en région Lorraine, pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins,
- VU** l'arrêté n° 2015-1665 du 30 décembre 2015 fixant en région Alsace, pour l'année 2016, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

CONSIDERANT le calendrier différent des périodes pour le dépôt des demandes d'autorisation susvisés pour chacune des ex-régions,

CONSIDERANT que la création de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par la fusion des trois anciennes régions impose d'adapter les organisations et d'harmoniser les procédures,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le second semestre 2016, la période pour le dépôt des demandes d'autorisation, et le cas échéant des renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins pour les trois anciennes régions est fixée ainsi :

Activités de soins	Périodes de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine ▪ Chirurgie ▪ Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ▪ Psychiatrie ▪ Soins de suite et de réadaptation ▪ Soins de longue durée ▪ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ▪ Médecine d'urgence ▪ Réanimation ▪ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ▪ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ▪ Traitement du cancer • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales. 	<p>1^{er} octobre au 30 novembre 2016</p>

Equipements matériels lourds	Périodes de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Scanographe à utilisation médicale ▪ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméra à positons ▪ Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ▪ Caisson hyperbare ▪ Cyclotron à utilisation médicale 	1^{er} octobre au 30 novembre 2016

Article 2 : L'arrêté n°2015-1567 du 14 décembre 2015 fixant pour la Lorraine, le calendrier des périodes de dépôt est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS n° 2016-1092 du 3 juin 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »
sise 2 rue de l'Eglise - 57370 PHALSBOURG**

Fermeture du site existant 2 rue de l'Eglise et ouverture concomitante d'un site 27 place d'Armes à PHALSBOURG
Transfert du siège social

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2ème et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 20 août 2013, pour les 7 sites autorisés à cette date du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-0624 du 29 mars 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 2 rue de l'Eglise à PHALSBOURG (57370) , autorisé sous le n° 57-77 ;

Considérant la demande, présentée le 5 avril 2016 et complétée les 9, 10, 12, 17, 18, 26 et 30 mai 2016, en particulier par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER », portant sur :

- la fermeture du site de laboratoire ouvert au public 2 rue de l'Eglise à PHALSBOURG (57370), le 8 juin 2016 au soir et l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370), fixée au 9 juin 2016 ;
- le transfert du siège social ;
- l'organisation subséquente du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 8 avril 2016, prenant acte de ces opérations ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 9 juin 2016, la société d'exercice libéral par Actions Simplifiée SELAS « BIOMER » - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « BIOMER »

Siège social : 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG

Forme juridique inchangée :

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » au capital de 22 400€, divisé en 1 000 actions de 22,40 € chacune, entièrement libérées, auxquelles sont attachés 1 992 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M.Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,28 %
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,28 %
M. Saadi DJEDDI, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,28 %
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,28 %
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,28 %
Mme Marie-Laure SCHNOERING, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,28 %
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,28 %
Mme Mihaela-Andreea TOPOLNINSKI, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,28 %
SELAS CAB, associé professionnel externe	99,20 %	49,80 %

Sites exploités :

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

- 2. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG**
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

- 3. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

- 4. 2 place Paul Collin - 57500 SAINT AVOLD**
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

**5. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

**6. 9 rue Général Bernard - 57170 CHATEAU SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 589 0**

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

**7. 7 rue Poincaré - 57340 MORHANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7**

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Saadi DJEDDI, biologiste médical, médecin,
- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier ADRET, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical, médecin,
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical, médecin.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « BIOMER » - 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département de la Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1319 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

CLINIQUE ADASSA - STRASBOURG
N° FINESS : 670000082

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : CLINIQUE ADASSA - STRASBOURG.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1324 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

AURAL de Strasbourg
N° FINESS : 670000652

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : AURAL de Strasbourg.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1323 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre hospitalier Saint Morand Altkirch
N° FINESS : 680000395

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier Saint Morand Altkirch.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1322 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre Autonome d'Endoscopie Digestive
N° FINESS : 670013325

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre Autonome d'Endoscopie Digestive.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1318 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Nouvelle Clinique des Trois Frontières
N° FINESS : 680020088

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Nouvelle Clinique des Trois Frontières.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1334 du 9 juin 2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre Hospitalier de Bischwiller
N° FINESS : 670780584

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Bischwiller.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1329 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre Hospitalier de Pfastatt
N° FINESS : 680000411

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Pfastatt.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1330 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre Hospitalier de Saverne
N° FINESS : 670780345

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Saverne.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1333 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter
N° FINESS : 670780543

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1325 du 9/62016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre hospitalier de Haguenau
N° FINESS : 670780337

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier de Haguenau.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/132 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre hospitalier de Sélestat
N° FINESS : 670780691

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier de Sélestat.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1328 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre Hospitalier d'Obernai
N° FINESS : 670780709

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre Hospitalier d'Obernai.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1324 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre Hospitalier de Guebwiller
N° FINESS : 680003464

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Guebwiller.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1347 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Clinique Sainte Odile à Haguenau
N° FINESS : 670780386

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique Sainte Odile à Haguenau.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1331 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Clinique Saint François à Haguenau
N° FINESS : 670780378

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique Saint François à Haguenau.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1335 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Clinique des Diaconesses STRASBOURG
N° FINESS : 670780162

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique des Diaconesses STRASBOURG.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1350 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

CRLCC "Paul Strauss" à STRASBOURG
N° FINESS : 670000033

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : CRLCC "Paul Strauss" à STRASBOURG.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1336 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Centre de dialyse Diaverum Mulhouse

N° FINESS : 680000338

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre de dialyse Diaverum Mulhouse.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1348 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Clinique Sainte Odile - Strasbourg
N° FINESS : 670016237

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique Sainte Odile - Strasbourg.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1338 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fondation Maison du Diaconat à MULHOUSE
Site : clinique Diaconat Roosevelt N° FINESS : 680000494
Site : clinique Diaconat Fonderie N° FINESS : 680000320

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Fondation Maison du Diaconat à MULHOUSE.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1342 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

HAD Centre Alsace
N° FINESS : 680007598

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : HAD Centre Alsace.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1339 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Groupe hospitalier Centre Alsace Colmar
N° FINESS : 680016011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Groupe hospitalier Centre Alsace Colmar.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1340 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et du Sud-Alsace
N° FINESS : 680020336

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et du Sud-Alsace.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1341 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Groupe hospitalier Saint Vincent
N° FINESS : 670014604

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Groupe hospitalier Saint Vincent.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1337 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

ENDOSAV
N° FINESS : 670013341

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : ENDOSAV.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1349 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Hôpitaux civils de Colmar
N° FINESS : 680000973

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Hôpitaux civils de Colmar.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1344 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Hôpitaux universitaires de Strasbourg
N° FINESS : 670780055

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1343 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

HAD Sud Alsace
N° FINESS : 680017811

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : HAD Sud Alsace.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1345 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Hôpital Le Neuenberg à Ingwiller
N° FINESS : 670000215

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Hôpital Le Neuenberg à Ingwiller.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1346 du 9/6/2016

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Clinique de l'Orangerie
N° FINESS : 670780170

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique de l'Orangerie.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1373 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Centre hospitalier de Troyes
N° FINESS : 100000017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier de Troyes.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1372 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Centre hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS : 510000078

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier de Vitry-le-François.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/1376 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Centre hospitalier de Sedan
N° FINESS : 8000037

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier de Sedan.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1374 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Centre hospitalier de Sainte Menehould
N° FINESS : 510000102

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier de Sainte Menehould.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1375 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Centre hospitalier de St Dizier
N° FINESS : 520780073

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier de St Dizier.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1372 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Centre hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS : 510000078

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre hospitalier de Vitry-le-François.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1365 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Clinique des Ursulines - Troyes
N° FINESS : 100000157

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique des Ursulines - Troyes.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1369 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Clinique de la Compassion - Langres
N° FINESS : 520780156

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique de la Compassion.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1368 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Clinique d'Epernay - Epernay
N° FINESS : 510000243

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique d'Eprenay - Eprenay.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016 / 1364 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

**Pour l'établissement de santé : Centre Médico-Chirurgical (CMC) - Chaumont
N° FINESS : 520780214**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Centre Médico-Chirurgical (CMC Chaumont).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1363 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM)
N° FINESS : 100006279

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1367 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Clinique François 1er - St Dizier
N° FINESS : 520780180

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique François 1er - St Dizier).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1384 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : GCS Territorial Ardenne Nord
N° FINESS : 80010242

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : GCS Territorial Ardenne Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1366 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Clinique Pays de Seine-Pasteur
N° FINESS : 10000082

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Clinique Pays de Seine-Pasteur.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1355 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Polyclinique de Courlancy - Reims
N° FINESS : 510000185

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Polyclinique de Courlancy - Reims.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1354 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Polyclinique de Montier-la-Celle
N° FINESS : 100000124

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Polyclinique de Montier-la-Celle.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1361 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : HAD Croix Rouge Française Reims
N° FINESS : 510002298

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : HAD Croix Rouge Française Reims.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1359 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : HAD France Pays de Chaumont et Langres
N° FINESS : 520003823

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : HAD France Pays de Chaumont et Langres.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1353 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Polyclinique du Priollet - Châlons-en-Champagne
N° FINESS : 510000227

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Polyclinique du Priollet - Châlons-en-Champagne.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1360 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : HAD France Châlons-en-Champagne et Pays d'Argonne
N° FINESS : 510020548

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : HAD France Châlons-en-Champagne et Pays d'Argonne.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1358 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : HAD Mutualité de l'Aube
N° FINESS : 100008903

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : HAD Mutualité de l'Aube.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1351 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Polyclinique St André - Reims
N° FINESS : 510000193

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Polyclinique St André - Reims.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1357 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Institut Jean Godinot - Reims
N° FINESS : 510000516

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Institut Jean Godinot - Reims.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS n° 2016/ 1362 du 9/6/2016

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'établissement de santé : Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)
N° FINESS : 80001969

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016/0877 et n° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2015 remis par l'établissement sus nommé ;

Considérant que l'examen de ce rapport d'étape annuel a donné lieu à la proposition d'un taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par l'assurance maladie communiquée à l'établissement le 13 mai 2016 par courriel avec accusé de réception et de lecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour l'établissement : Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, hiérarchique auprès du Ministre de la santé -14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

ARRETE ARS n°2016-1061 du 2 juin 2016
modifiant l'arrêté n°2015-1628 du 16 décembre 2015 relatif au renouvellement
du comité régional d'experts

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-7 ;
- Vu** l'arrêté n°2015-1628 du DGARS en date du 16 décembre 2015 relatif au renouvellement du comité régional d'experts ;
- Considérant** la modification de la qualité au titre de laquelle, un membre dudit comité, mentionné au 3° de l'article R.2123-2 du code de la santé publique, a été désigné ;

ARRETE

L'arrêté du 16 décembre 2015 visé ci-dessus, est modifié comme suit :

Article 1 :

La composition du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive est la suivante :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- Madame le Docteur DIETSCH, praticien hospitalier au centre hospitalier de Briey, titulaire
- Madame le Docteur ZACCABRI, praticien hospitalier à la maternité régionale de Nancy, suppléante
- Monsieur le Docteur SALZINGER, gynécologue-obstétricien à Montigny-lès-Metz, titulaire
- Monsieur le Docteur FRANÇAIS, gynécologue-obstétricien à Nancy, suppléant.

Médecins psychiatres :

- Monsieur le Docteur NEYROUD, praticien hospitalier au centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, titulaire
- Madame le Docteur ROTHENBURGER, praticien hospitalier au centre psychothérapique de Nancy-Laxou, suppléant.

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Monsieur POUILLET, président de l'association tutélaire des Vosges, titulaire
- Monsieur EUMONT, administrateur de l'association tutélaire de la Meuse, suppléant
- Monsieur HARTEL, représentant de l'UDAPEIM de Moselle, titulaire
- Monsieur JEANJEAN, président de l'AEIM de Meurthe-et-Moselle, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité d'experts est de 3 ans, à compter du 16 décembre 2015.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT



Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n°2016/1352 du 6 juin 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision n°2016-0877 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 4 mai 2016 ;

Considérant la désignation en date du 1^{er} avril 2016 par la Commission des Soins Infirmiers, Médico-Techniques et de Rééducation de Mme Annick APPERT comme sa représentante ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du conseil de surveillance du CH de Sainte-Menehould est fixée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Bertrand COUROT, Maire de Sainte-Menehould ;
- Monsieur Frédéric JACQUOT, représentant de la Communauté de Communes l'Argonne Champenoise ;
- Monsieur Thierry BUSSY, Conseiller départemental, Représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Madame Annick APPERT, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

- Madame le Docteur Sylvie BRESSON, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Mickaël JAUNET-DELAGE, Représentant désigné par les organisations syndicales ;
-

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Docteur Jean-Luc GOREL ;
- Personnalités qualifiées désignés par le Préfet du département de la Marne
 - o Monsieur François LEBEGUE, Représentant l'association Familles Rurales Marne ;
 - o Madame Francine COLLET, représentant l'Association Génération Mouvement.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Le directeur de la Mutuelle Sociale Agricole du département de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Lucile GRASSET.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY

**Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2016 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL**

ARRETE ARS n° 2016/1087 du 03/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de avril 2016 **du HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER**
N° FINESS : 670000215

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **342 900,34 €** dont :

- * 336 614,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 336 614,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- * 6 285,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1088 du 03/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **625 946,27 €** dont :

- * 625 946,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 528 219,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 26 740,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 69 783,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 1 203,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €

ARRETE ARS n° 2016/1089 du 03/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **39 871,91 €** dont :

- * 39 871,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 39 871,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1090 du 03/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **135 144,83 €** dont :

- * 135 144,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 132 051,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 3 093,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1091 du 03/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **8 065 469,69 €** dont :

- * 7 603 325,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 6 496 626,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 100,93 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 9 949,89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 20,16 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE),
- 1 096 627,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- * 136 952,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

- * 323 911,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 1 270,00 € soit :

- 1 270,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 10,37 € soit :

- 10,37 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1461 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 954 473,83 €** dont :

- * 1 844 888,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 801 229,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 41,77 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM),
 - 5 922,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 31 747,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 5 946,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 101 645,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 5 558,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 2 381,53 € soit :

- 2 381,53 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1462 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **224 437,25 €** dont :

- * 224 437,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 224 117,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 319,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques .

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1463 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du **GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **75 953,31 €** dont :

- * 75 953,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 75 953,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1464 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du **GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 723 428,68 €** dont :

- * 3 328 990,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 308 375,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 903,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
- * 9 710,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- * 252,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 394 177,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 8.33 € soit :

- 8.33 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1465 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**

N° FINESS : 680000395

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 472 402,61 €** dont :

- * 1 401 749,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 293 726,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 012,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 123,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 78 181,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 2 705,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 36 271,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 29 287,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 1 895,66 € soit :

- 1 895,66 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 3 199,16 € soit :

- 3 199,16 € au titre de la part tarifée à l'activité dont 0 € pour la part liée à l'activité externe.

ARRETE ARS n° 2016/1466 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**

N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 426 912,88 €** dont :

- * 1 387 067,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 168 069,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 20 986,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 452,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 194 502,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 2 058,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 3 104,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 36 740,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1467 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**

N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 740 736,27 €** dont :

- * 1 723 797,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 706 144,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 605,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 48,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 14 669,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 208,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 2 060,43 € soit :

- 2 060,43 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1468 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**

N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 791 824,48 €** dont :

- * 4 224 756,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 184 864,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 238,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 76,06 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM),
 - 39 634,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - -56,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 536 492,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 30 567,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,97 € soit :

- 7,97 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1469 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**

N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **248 108,50 €** dont :

- * 243 231,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 243 231,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes .

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 876,82 € soit :

- 4 876,82 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments,

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1470 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**

N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **525 780,22 €** dont :

- * 521 452,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 436 029,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 77 005,71 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) au titre de l'activité de l'HAD,
 - -7,60 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM),
 - 8 424,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- * 4 328,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) .

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1471 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**

N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 506 331,39 €** dont :

- * 3 416 487,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 197 499,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 43 574,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 477,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM),
 - 4 526,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 167 338,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 2 071,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 50 742,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 38 619,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit 482,00 € soit :

- 482,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1472 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 900 668,10 €** dont :

- * 14 093 445,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 427 179,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 552,36 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
 - 213 384,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 20 102,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 348 430,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 66 794,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 1 125 885,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 538 911,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 16 877,39 € soit :

- 16 881,44 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments
- -4,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 5 289,73 € soit :

- 2 017,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 3 271,82 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 120 259,27 € soit :

- 120 259,27 € au titre de la part tarifée à l'activité dont 0 € pour la part liée à l'activité externe.

ARRETE ARS n° 2016/1478 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

N° FINESS : 680000411

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **418 183,20 €** dont :

- * 417 689,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 471 706,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 365,05 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM),
 - -54 382,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 505,41 € soit :

- 505,41 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit -11,56 € soit :

- -11,56 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1479 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**

N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 694 096,88 €** dont :

- * 3 440 882,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 122 221,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 76 074,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 809,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 230 119,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 6 657,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 106 580,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 55 672,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 2 254,87 € soit :

- 2 254,87 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 88 706,45 € soit :

- 88 706,45 € au titre de la part tarifée à l'activité dont 0 € pour la part liée à l'activité externe.

ARRETE ARS n° 2016/1480 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**

N° FINESS : **680020336**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 595 013,52 €** dont :

- * 14 627 300,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 954 169,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 101,63 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
 - 161 583,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 24 496,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 443 820,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 35 128,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 1 443 490,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 394 779,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 63 800,69 € soit :

- 61 883,80 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments
- 1 477,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- 439,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit 7 778,00 € soit :

- 7 778,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit 9 947,15 € soit :

- 1 516,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 8 430,40 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 47 917,69 € soit :

- 47 917,69 € au titre de la part tarifée à l'activité dont 0,00 € pour la part liée à l'activité externe.

ARRETE ARS n° 2016/1481 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**

N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 466 112,29 €** dont :

- * 2 682 406,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 681 019,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 723,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 664,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 547 457,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 821,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 235 426,20 € soit :

- 235 426,20 € au titre de la part tarifée à l'activité dont 0,00 € pour la part liée à l'activité externe.

ARRETE ARS n° 2016/1482 du 13/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **43 454 230,57 €** dont :

- * 36 885 522,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 35 869 504,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 36 735,71 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
 - 22 436,44 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) au titre de l'activité de l'HAD,
 - 1 063,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 44 061,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 911 222,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 498,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 4 251 321,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 1 851 356,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 269 172,75 € soit :

- 238 983,66 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments,
- 2 998,41 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) au titre de l'activité de l'HAD,
- 19 663,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- 7 527,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 51 708,54 € soit :

- 51 708,54 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 2 737,37 € soit :

- 412,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 2 325,36 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 142 411,05 € soit :

- 142 411,05 € au titre de la part tarifée à l'activité dont 0,00 € pour la part liée à l'activité externe.

PRÉFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Délégation Territoriale d'Alsace
Pôle Ressources Humaines en Santé

A R R Ê T É

modifiant la liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 5 et 21 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 34 alinéas 2, 3, 4 et l'article 34 bis ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 alinéas 2, 3, 4 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Christian RIGUET, Administrateur hors classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors lasse) – de M. Stéphane FRATACCI ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986 susvisé ;

- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée.
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 est modifié comme suit :

A RAJOUTER :

Médecins généralistes :

Dr GROSS Marjorie	Centre MGEN 4 place du Pont aux Chats 67000 STRASBOURG
Dr DORFFER David	5 rue du Moulin 67240 BISCHWILLER
Dr OLTEANU Cristina	49 Grand Rue 67700 SAVERNE

A SUPPRIMER :

Médecins généralistes :

Dr WEINDLING Gérard
Dr GENY Clément

Médecins spécialistes :

Dr DUCOLONE Alain (pneumologie)
Dr HARROSCHE Albert (pneumologie)
Dr RIO Alain (cardiologie)
Dr SEEGMULLER Jean-Luc (ophtalmologie)

La liste complète et actualisée des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée est consultable sur le site de l'Agence Régionale de Santé : <http://www.ars.alsace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr/Liste-des-medecins-agrees.129358.0.html>

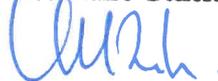
Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **31 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



**ARRETE ARS n°2016/1314 du 08/06/2016
portant modification de l'arrêté ARS n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié (par l'arrêté
n°2015-184 du 31 mars 2015) relatif à la composition de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie d'Alsace ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté de l'ARS d'Alsace n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace 2014-2017 ;
- VU** l'instruction n° SG/2014/75 du 7 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voix délibérative au titre du 1) du collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

b) Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Karine PAGLIARULO, représentant le président du conseil départemental du Haut-Rhin, titulaire ; Alain GRAPPE, vice-président du conseil départemental, suppléant

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voix délibérative au titre du 7) collège des offreurs des services de santé :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins deux présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Jean-Marie WOEHL, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ; Pierre UBRICH, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
- Jean-Marie DANION, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ; Christophe GAUTIER, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
- Jean-Christophe COUJITOU, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ; Fabrice DUVAL, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
- Marc PENAUD, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ; Daniel KAROL, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements ;

- Patrick WISNIEWSKI, représentant de la fédération hospitalière privée, titulaire ; Gilles ROCHOUX, représentant de la fédération hospitalière privée, suppléant.
- Sydney SOVANN, représentant de la fédération hospitalière privée, titulaire ; Jérôme VILLEMENOT, représentant de la fédération hospitalière privée, suppléant.

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L. 4031-1 ;

- Philippe ANDRE, représentant de l'union régionale des chirurgiens-dentistes, titulaire ; Olivier ARON, représentant de l'union régionale des chirurgiens-dentistes, suppléant.
- François-Adrien MUTEL, représentant de l'union régionale des masseurs-kinésithérapeutes, titulaire ; Pierre-Olivier FRANCOIS, représentant de l'union régionale des orthophonistes, suppléant.
- Frédéric TRYNISZEWSKI, représentant de l'union régionale des médecins libéraux, titulaire ; François PELISSIER, représentant de l'union régionale des médecins libéraux, suppléant.
- Marcel RUETSCH, représentant de l'union régionale des médecins libéraux, titulaire ; Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES, représentant de l'union régionale des médecins libéraux, suppléante.
- Jean-François KUENTZ, représentant de l'union régionale des pharmaciens, titulaire ; Yolande GUIGANTI, représentant de l'union régionale des pédicures-podologues, suppléante.

- FRARE Hervé, représentant de l'union régionale des infirmiers, titulaire ; Christine ESCHENBRENNER-LUX, représentante de l'union régionale des infirmiers, suppléante.

- q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales ;
- Guilain BEAUPLÉ, secrétaire général du SAHCS, titulaire ;
 - Claire GROS-JOLIVALT, présidente du SARRA-IMG, suppléante.

Le reste inchangé.

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne Ardenne Lorraine,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace est prorogé jusqu'à la constitution de la CRSA Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Article 4 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé près le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux membres de la CRSA. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'Harcourt